

Destinataires

Mesdames, Messieurs les délégués

Privas, lundi 30 mai 2016

Réf. : com-JG
Dossier suivi par I. CHANDELLIER
☎ 04 75 66 96 39

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous confirmer que la prochaine réunion du Comité syndical aura lieu

**Lundi 6 juin 2016 à 10 heures
au siège du Syndicat
283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour sera le suivant :

1) Administration générale

- USERA A
- Natura 2000 – Vallée de l'Eyrieux
- Natura 2000 – Site de Rompon

2) Finances

- DM 1
- Durée d'amortissement des bornes de recharge

3) Electrification rurale

- Convention SDE 07-ERDF-SFR
- Convention SDE 07-ERDF-Numéricable
- Convention SDE 07-ERDF-Complétel
- Avenant n°2 au protocole PCT
- Urbanisme : modalités de prise en compte d'extension des réseaux

4) MDE

- Adhésion de nouvelles communes à la compétence
- Frais de maîtrise d'œuvre pour participation à la construction de chaufferies au bois

5) IRVE

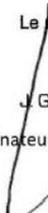
- Tarification des bornes
- Contrats de service
- Convention GIREVE
- Occupation du domaine public
- Divers
- Présentation du déroulement d'une affaire ER.

Les documents de travail sont disponibles en téléchargement sur notre site www.sde07.com

Je vous rappelle que notre réunion sera suivie d'un buffet campagnard.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président
J. GENEST
Sénateur de l'Ardèche



IMPORTANT : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégué d'arrondissement.

SEANCE DU 06 JUIN 2016

1. Administration générale

- USéRAA
- Natura 2000 site de la Vallée de l'Eyrieux
- Natura 2000 Site de Rompon

2. Finances

- DM1
- Durée amortissement bornes de recharge électrique

3. Electrification rurale

- Convention SDE/ERDF/SFR
- Convention SDE/ERDF/COMPLETEL
- Convention SDE/ERDF/NUMERICABLE
- Avenant n°2 Protocole PCT
- Urbanisme : modalité de prise en compte d'extension des réseaux

4. MDE

- Adhésion nouvelles communes à la compétence
- Frais de maîtrise d'œuvre participation construction chaufferie bois

5. IRVE

- Tarification bornes
- Contrats de services
- Convention GIREVE
- Occupation du domaine public

6. Divers

7. Présentation : Déroulement d'une affaire ER

DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : ASSOCIATION DES SYNDICATS D'ÉNERGIES RHONE ALES AUVERGNE – USÉRAA – CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION

L'Union des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes - UséRA a été créée le 16 janvier 2012 par l'ensemble des syndicats d'énergies de l'ancienne région Rhône-Alpes.

L'évolution de la Région Rhône-Alpes en grande Région Rhône-Alpes Auvergne conduit les 4 Syndicats d'Energies d'Auvergne à vouloir rejoindre l'USÉRA et amène l'ensemble des membres à vouloir créer une association.

L'association serait formée entre les 13 syndicats selon les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 et devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture afin d'obtenir la capacité juridique.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical

À l'unanimité,

Ou à la majorité,

..... voix pour,

..... voix contre

..... abstentions (rayer les mentions inutiles) :

- ✓ Approuve :
 - la constitution d'une association des Syndicats d'Energies Rhône-Alpes Auvergne, dénommée : USÉRAA ;
 - les statuts de ladite association ;
 - l'adhésion du syndicat à cette nouvelle association ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à finaliser le contenu desdits statuts
- ✓ Autorise Monsieur Le Président à signer tout autre document à intervenir
- ✓ Désigne deux membres,.....et.....pour représenter le syndicat.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : SITE NATURA 2000 FR 820 1658-B6- « VALLEE DE L'EYRIEUX ET SES AFFLUENTS » (ARDECHE/DROME)

Par courrier en date du 07 mars 2016, Monsieur le Préfet nous consulte, comme les communes concernées et les établissements publics de coopérations intercommunales compétents dans le secteur géographique désigné, sur l'extension, au titre de la directive « habitats » du site B6 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents ».

Je vous rappelle que Natura 2000 est un programme européen de conservation de la diversité biologique (biodiversité) auquel contribuent tous les Etats Membres de l'Union Européenne. Il se réfère à deux directives européennes, dites directive « oiseaux » (de 1979, modifiée et recodifiée en 2009) et directive « habitat-faune-flore » (de mai 1992).

Il consiste à rechercher un point d'équilibre entre la conservation de milieux naturels et espèces remarquables et le maintien des activités humaines à travers la création d'un réseau de site à l'échelle européenne, le réseau Natura 2000.

Les intérêts présentés dans la note d'information du rapport sont multiples et présentent notamment un habitat naturel d'intérêt communautaire comme un milieu naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Quant aux espèces d'intérêt communautaire, elles sont en danger d'extinction, vulnérables, rares ou endémiques.

Cette extension de périmètre n'impacterait pas les activités menées par le SDE07, au regard des projets précédemment conduits sur la zone déjà classée.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Prennent acte de cette consultation et émettent un avis..... sur cette demande d'extension de périmètre.

Le Président,
Jacques GNEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : SITE NATURA 2000 FR 820 1658 –B25- « ROMPON, OUVÈZE, PAYRE »

Par courrier en date du 07 mars 2016, Monsieur le Préfet nous consulte, comme les communes concernées et les établissements publics de coopérations intercommunales compétents dans le secteur géographique désigné, sur l'extension, au titre de la directive « habitats » du site B25 « Rompon, Ouvèze, Payre ».

Je vous rappelle que Natura 2000 est un programme européen de conservation de la diversité biologique (biodiversité) auquel contribuent tous les Etats Membres de l'Union Européenne. Il se réfère à deux directives européennes, dites directive « oiseaux » (de 1979, modifiée et recodifiée en 2009) et directive « habitat-faune-flore » (de mai 1992).

Il consiste à rechercher un point d'équilibre entre la conservation de milieux naturels et espèces remarquables et le maintien des activités humaines à travers la création d'un réseau de site à l'échelle européenne, le réseau Natura 2000.

Les intérêts présentés dans la note d'information du rapport sont multiples et présentent notamment un habitat naturel d'intérêt communautaire comme un milieu naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Quant aux espèces d'intérêt communautaire, elles sont en danger d'extinction, vulnérables, rares ou endémiques.

Cette extension de périmètre n'impacterait pas les activités menées par le SDE07, au regard des projets précédemment conduits sur la zone déjà classée.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Prennent acte de cette consultation et émettent un avis..... sur cette demande d'extension de périmètre.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Budget Primitif 2016 adopté en séance du 07 mars dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **11 084 900.00 €**
- Section d'investissement : **53 218 402.67 €**

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : **0.00 €**
- Section d'investissement : **1 323 299.80 €**

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes transports.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Il convient donc de délibérer sur la durée d'amortissement linéaire de ces installations, calculée à partir de l'exercice suivant la date de mise en service.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical décident de porter, à XXXXX

- Durée amortissement installations bornes de recharges électriques 10 ans.

Le Président,
Jacques GNEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-SFR

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (SFR)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes.

Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-SFR et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-COMPLETEL

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (COMPLETEL)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes.

Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-COMLETEL et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ENTRE SDE07-ERDF-NUMERICABLE

En préambule, la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau (BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur (ERDF) est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec **l'AODE (SDE07)**.

Le Maître d'Ouvrage ou **l'Opérateur (NUMERICABLE)** a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres), une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s].

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

L'objet de la convention est défini comme suit :

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du département de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention.

La durée de la convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical,

- Décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre ERDF-NUMERICABLE et le SDE07 relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'APPLICATION DU PROTOCOLE PCT

Compte tenu de la signature par la FNCCR et ERDF du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale »;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013;

Compte tenu de la signature d'un avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 pour une période de 1 an portant effet à compter du 1er janvier 2016.

Il est convenu que les autorités concédantes en fassent autant.

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°2 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Sa durée est d'une année à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise le Président à signer l'avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole Part Couvert par la Tarif (PCT).

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DEMANDES D'EXTENSION DE RESEAU

Exposés des motifs

Le président rappelle que le comité syndical avait délibéré le 21 décembre 2009 sur les règles de financement des travaux d'électrification applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 ; ces règles déterminent le niveau de la participation du SDE 07 dans le coût de l'opération et également celle de la collectivité concernée. Le niveau de participation de la collectivité, et par voie de conséquence du SDE 07, en matière d'extension, peut dépendre également du fait que le bénéficiaire de l'extension est un particulier ou un acteur économique (agriculteurs, industriels, ...).

Il indique que pour les extensions inférieures à 100 mètres et à usage unique, la collectivité communale ou intercommunale peut être substituée par le demandeur avec son accord, dans la prise en charge de la part de financement non couverte par le SDE 07.

L'article L. 332-15 alinéa 4 dispose en effet qu'une autorisation d'urbanisme sollicitée par un pétitionnaire auprès du maire de la commune concernée, peut prévoir un raccordement aux réseaux publics notamment à celui d'électricité dans une limite de 100 mètres, sous réserve que les réseaux correspondants soient « *dimensionnés pour correspondre exclusivement au besoin du projet et ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures* ». A contrario, si une commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quel organisme seront réalisés le(s) réseau(x) public(s) nécessaires à la desserte d'un terrain objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, le maire peut légalement refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée en vertu de l'article L. 111-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

En pratique, les communes ne sont pas toujours disposées à supporter la prise en charge de leur part du coût d'une extension du réseau d'électricité pour un usage unique, qui ne pourra servir aux termes de la loi, d'aucune manière par la suite, pour desservir d'autres constructions, existantes ou futures. Si les pétitionnaires formulent leur accord à la prise en charge de la part de la commune concernée, il reste en outre, que la part du financement incombant au SDE 07 demeure dans une telle hypothèse.

Le SDE 07 a pour vocation d'assurer sa mission de service public sur le territoire ardéchois, tout en préservant un souci de bonne gestion de la dépense publique. Il n'apparaît pas ainsi de bonne gestion que d'accepter des extensions de réseau à usage unique, dont le SDE 07 supportera le coût à hauteur de 40% pour un raccordement de moins de 100 mètres, alors même que cette extension ne pourra permettre de desservir d'autres constructions qui pourraient ultérieurement être réalisées à proximité.

Il s'agit d'une question de planification urbaine qui incombe au premier chef et exclusivement (sauf le cas des PLUI) à la commune concernée ; celle-ci doit en effet déterminer ses zones constructibles et, notamment les derniers terrains de son territoire dont elle accepte de financer la desserte par les réseaux de services publics, notamment d'électricité, impliquant par exemple une extension des réseaux existants.

Le président propose ainsi à l'assemblée de se prononcer sur le principe de son intervention, sur des demandes individuelles de pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme nécessitant une extension à usage unique, du réseau d'électricité et alors même que la commune concernée n'entend pas supporter la part lui incombant en vertu des règles de financement portées par la délibération du comité syndical du SDE 07 du 21/12/2009.

Il propose de ne pas accepter d'extension (ou de renforcement de réseau) qui ne profiterait qu'à un seul pétitionnaire dans le cadre des dispositions ci-avant rappelées de l'article L. 332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme, dès lors que le SDE 07 n'a pas vocation dans le cadre de sa mission de service public d'électrification rurale à multiplier les réseaux à usage unique mais de permettre au contraire à ce qu'une pluralité d'usagers puisse bénéficier d'une extension de réseau, lorsqu'elle est décidée pour des raisons techniques et en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur la commune concernée.

Le principe ci-avant proposé à l'assemblée permettrait de clarifier le niveau des demandes des pétitionnaires en respectant les dispositions facultatives de l'article L. 332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme, lesdits pétitionnaires n'ayant pas un droit acquis à obtenir l'extension du réseau électrique, même en proposant de prendre en charge le coût restant à la commune concernée.

Après avoir délibéré et statué, les membres du Comité Syndical,

- Approuve et décide sans réserve l'exposé du président :
 - Que par principe, la mission de service public d'électrification rurale incombant au syndicat et que les impératifs de bonne gestion des deniers publics imposent que toute extension (ou renforcement) du réseau d'électricité sur une commune déterminée doit être effectuée en prévision de la desserte de plusieurs constructions et/ou de plusieurs terrains
 - Qu'en conséquence toute demande d'extension de réseau à usage unique tel que prévu par l'article L. 332-15 alinéa 4 ne pourra donner lieu à une décision favorable.
 - Que par exception, toute demande d'extension de réseau formée par une collectivité territoriale en vue de desservir une construction ou un tènement unique sera acceptée dès lors que la part du financement incombant à celle-ci ne sera pas répercutée sur le pétitionnaire, le projet étant alors réputé comme s'inscrivant dans une politique de planification urbaine.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION
SEANCE DU 06 JUN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES A LA COMPETENCE MDE

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications,

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le SDE07 est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du SDE 07 relative à la compétence facultative en matière électronique,

Vu les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence

N° Insee	Collectivité	Date délibération de la collectivité
07045	BURZET	11/03/2016
07066	CHOMERAC	25/02/2016
07100	GRAVIERES	26/05/2016
07114	LABATIE D'ANDAURE	23/02/2016
07190	ROCHECOLOMBE	17/05/2016
07212	ST ANDRE EN VIVARAIS	22/03/2016
07223	ST CIRGUES DE PRADES	12/05/2016
07248	ST JEAN ROURE	07/11/2015
07255	ST JULIEN EN ST ALBAN	12/04/2016

Communauté de Communes	Date délibération collectivité
Rhône Helvie	30/06/2015
Val d'Ay	31/03/2016

Nbre Communes concernées : 09

Nbre Com. Com concernées : 02

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence MDE (liste jointe)

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : INSTAURATION D'HONORAIRE DANS LE CADRE D'ASSISTANCE MAITRISE D'ŒUVRE LORS DE LA CONSTRUCTION DE CHAUFFERIE BOIS

Vu les statuts du SDE07, notamment les dispositions de l'article 5.2, modifiés par arrêté préfectoral du 09 décembre 2014, autorisant le SDE07 à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour des projets de construction de chaufferie bois, entre autre,

Vu la délégation d'attribution du comité syndical du 27 mai 2014 au bureau pour l'approbation des programmes de travaux et des conventions de cette nature,

Vu les sollicitations nombreuses des communes adhérant à la compétence « Maîtrise des Energies – Energies renouvelables », le SDE07 intervient de manière récurrente sur les opérations pour déterminer les modalités de la mission allant de l'étude, l'analyse des coûts, la passation des marchés, voire la constitution des dossiers de demandes de subventions.

Dans ce cadre, le SDE07 envisage de percevoir des honoraires par le biais d'une rémunération forfaitaire calculée sur le montant prévisionnel du projet.

Néanmoins, cette rémunération d'un taux de 3%, au regard du nombre de dossiers traités par an (2 ou 3) dont les montants des opérations se situent entre 150 000€ et 300 000€, permet au SDE07 de bénéficier de la franchise de base et d'être exonéré de la TVA conformément à l'article 256-B du Code Général des Impôts.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical

- Décide l'instauration de ce taux d'honoraire de 3% sur tout dossier d'accompagnement « chaufferie bois »

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - TARIFICATION BORNES RECHARGES ELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE ARDECHOIS

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

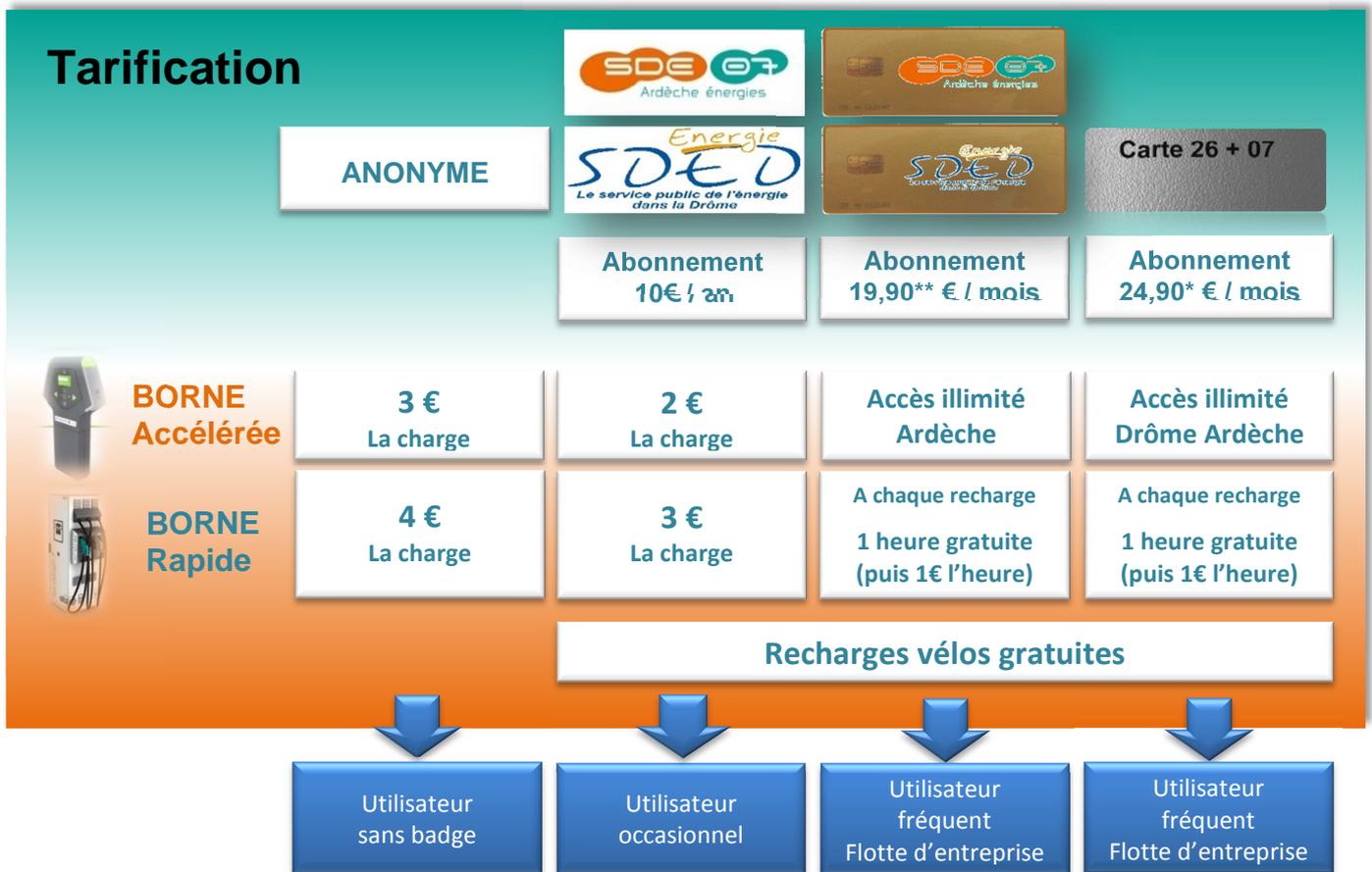
Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, il convient dès à présent de régler les modalités administratives de déploiement sur le terrain et plus particulièrement la tarification liée à la mise en service des bornes puisque les premières seront opérationnelles dès la deuxième quinzaine de mai 2016.

L'ambition d'une tarification unique sur l'ensemble du réseau eborn est souhaitable mais s'avère compliquée.

Dans ce contexte et après utilisation de notre véhicule électrique sur une courte période puis échanges avec des usagers dans des groupes de travail dédiés, voici la proposition soumise au vote de notre exécutif et assemblée délibérante :



Cette tarification, commune aux 2 syndicats d'énergies de la Drôme et de l'Ardèche, propose donc que :

- Seule la carte « Abonnement de base » est appliquée aux usagers des bornes dès la mise en service du réseau. Cette tarification de 10€ l'abonnement annuel, avec une exonération du prix de la charge, ce jusqu'au 31 décembre 2017, se veut attractive et non gratuite. La tarification à la charge ne sera mise en recouvrement qu'à compter du 1 janvier 2018.
- Concernant les abonnements Accès illimité et carte Plus, ils ne seront mis en recouvrement qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, date à laquelle expire la période de déploiement du réseau des bornes de recharge financé par l'ADEME.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à XXXXX

- Décide de mettre en place la tarification proposée concernant les bornes de recharges électriques sur l'ensemble du territoire ardéchois.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES DEVELOPPE ET GERE PAR LE SDE 07

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, il convient dès à présent de régler les modalités administratives de déploiement sur le terrain et plus particulièrement de définir les modalités de fonctionnement des bornes de recharges électriques sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle, un règlement d'utilisation du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est présenté ce jour au Bureau.

Il a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau et les droits et obligations respectifs, à savoir de l'utilisateur, mais aussi du prestataire et de la collectivité.

Après en avoir délibéré et XXXXXXXXXXXX, Le Comité syndical,

- Autorise la mise en place du règlement d'utilisation du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables tel que défini en annexe

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUIN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUE - GIREVE

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, que les premières bornes seront livrées dès la première quinzaine de mai, le syndicat acte dès aujourd'hui plusieurs délibérations structurantes sur la même thématique : le contrat de service, la tarification et l'occupation de domaine public.

Mais, cela reste insuffisant, d'autres facteurs sont nécessaires au succès du développement de la mobilité électrique dans le contexte d'un déploiement d'ampleur et décentralisé de réseaux publics de recharge.

Cette contribution repose en grande partie sur deux leviers :

- L'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité ;
- L'interopérabilité des services de recharge, entre réseaux exploités par différents opérateurs.

Dans ce contexte, les forces en présence doivent mutualiser leurs efforts pour s'entendre sur la mise en place d'une convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Les SDE se sont groupés pour développer collectivement à la maille régionale, et chacun, opérationnellement, à la maille départementale l'usage de la mobilité électrique en initiant et exploitant un plan de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La société GIREVE Groupement pour l'itinérance des Recharges Électriques de Véhicules, a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, la société GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

Ainsi donc, dans le cadre des déploiements des infrastructures de recharges des véhicules électriques, il a été décidé que l'ensemble des syndicats constituant le groupement de commande signe cette convention avec la société GIREVE, dans le but de :

- Formaliser la remontée des informations descriptives de l'IRVE déployé par les SDE (données statiques et dynamiques) vers la plateforme GIREVE ;
- Proposer les modalités d'un déploiement expérimental de l'itinérance de la Recharge entre les SDE et d'autres opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

La présente convention signée entre les SDE et GIREVE à vocation à s'appliquer à titre expérimental et sans contrepartie financière versée à ce dernier.

Après en avoir délibéré et XXXXXXXXXXXXX, le Comité syndical,

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat pour le développement de l'itinérance des services de recharges des véhicules électrique

Le Président,
Jacques GNEST
Sénateur de l'Ardèche



DÉLIBÉRATION SEANCE DU 06 JUN 2016

L'an 2016, le 06 juin à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : IRVE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SD E07 - COMMUNES

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu l'attribution du marché en date du 08 février 2016 à la société SPIE,

Alors que les premiers bons de commande viennent d'être délivrés au prestataire, il convient dès à présent de régler les modalités administratives de déploiement sur le terrain.

Dans ce cadre, il appartient au Syndicat et aux communes sur lesquelles seront implantées des bornes de signer des conventions ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques (mobiliers urbains proposant des services accessoires de l'opérateur par exemple).

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, Le Comité syndical, et XXXXXXXXXXXXX,

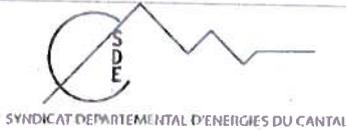
- Autorise le Président à signer les conventions d'occupation du Domaine public avec les communes sur lesquelles les bornes de recharges électriques seront implantées.

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



ANNEXES

- 1 - USéRAA
- 2 - DM 1
- 3 - Convention SDE07 - ERDF - SFR
- 4 - Avenant PCT
- 5 - Conditions Générales des Services
- 6 - Convention groupement RA – GIREVE
- 7 - Occupation du domaine public



Convention constitutive de l'association des Syndicats d'Énergies de Rhône Alpes Auvergne

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes la responsabilité d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution publique d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODE).

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, les 13 Syndicats de Rhône-Alpes Auvergne choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective. Ainsi, cette structure pourra participer activement, et de façon collégiale, à toutes les réflexions et tous les projets portant sur le territoire régional et national et relevant de problématiques connexes telles que le contrôle de concession, la production d'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie ...

La Région Rhône Alpes Auvergne est la première région française pour la production d'électricité (environ un quart de la production nationale) avec 120 TWH produits par 250 barrages (Alpes et Vallée du Rhône) et 14 tranches nucléaires réparties sur quatre sites (Cruas (07), Tricastin (26), Bugey (01) et Saint Alban (38)).

Dans un contexte énergétique qui évolue en permanence (libéralisation des marchés de l'énergie, préoccupations environnementales, intégration de l'énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire, essor industriel de technologies liées aux énergies renouvelables...), la région Rhône Alpes Auvergne s'engage, l'industrie solaire thermique et photovoltaïque se développe, des initiatives sont prises en faveur de l'énergie éolienne, un plan bois est également mis en place pour inciter, partout où cela est possible, à l'utilisation de cette ressource locale.

L'ensemble de ce constat a conduit les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies à se regrouper pour mieux œuvrer ensemble dans un souci constant de solidarité et de mutualisation territoriale.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901,

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale en date du _____, et ayant pour titre "USéRAA - Union des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes Auvergne".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergie et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Plus largement, elle peut œuvrer dans le domaine du déploiement de réseaux « Très Haut Débit », indispensable à la gestion des réseaux d'énergie.

Dans ce cadre, l'USéRAA peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative, notamment :

- Contrôle commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concession, etc)
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- Réflexion sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie,
- Réseaux d'initiative publique de déploiement du Très Haut Débit.

Dans ces conditions, elle constitue un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétique : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, Collectivités Territoriales, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), ...

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres.

Elle peut être amenée à organiser la participation de ses membres à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'évènement de communication ou médiatiques.

- Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, désigné ci-après « SIGERLy », et représenté par Monsieur Pierre ABADIE, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, désigné ci-après « SDES », et représenté par Monsieur Robert CLERC, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, désigné ci-après « SYANE », et représenté par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, agissant en qualité de Président

Sont membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet après adhésion définie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres actifs et fondateurs paient une cotisation.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Retrait après délibération de l'organe décisionnel du membre.
- 2) Dissolution du syndicat d'énergie.

Article 8 - Administration et fonctionnement

a) Les représentants des membres fondateurs et actifs de l'USéRAA

Chaque syndicat désigne deux représentants, personne physique, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les conditions de participation des représentants se trouvent précisées dans le règlement intérieur.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des autorités membres de l'association à jour de leur cotisation dans les conditions définies au règlement intérieur.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés). Toutes les délibérations sont prises à main levée.

unanimité / (2/3)

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'USéRAA.

Enfin, l'USéRAA peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun à l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les syndicats d'énergies qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'USéRAA compte treize membres fondateurs à savoir :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain, désigné ci-après « SIEA », et représenté par Monsieur Charles de la VERPILLIERE, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Allier, désigné ci-après "SDE 03", et représenté par Monsieur Yves SIMON, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche, désigné ci-après « SDE 07 », et représenté par Monsieur Jacques GENEST, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, désigné ci-après " SDEC15 ", et représenté par Monsieur Michel TEYSSÉDOU, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, désigné ci-après « SDED », et représenté par Monsieur Jean BESSON, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Energies du département de l'Isère, désigné ci-après « SEDI », et représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire, désigné ci-après « SIEL42 », et représenté par Monsieur Bernard FOURNIER, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, désigné ci-après " SDE43 ", et représenté par Monsieur Jean PRORIOL, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme, désigné ci-après " SIEG63 ", et représenté par Monsieur Bernard VEISSIERE, agissant en qualité de Président
- Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, désigné ci-après « SYDER », et représenté par Monsieur Paul VIDAL, agissant en qualité de Président

Règlement intérieur de l'association USéRAA

Adopté par l'assemblée générale du .././....

Le présent règlement précise et complète les dispositions statutaires de la convention constitutive de l'association des syndicats d'énergies du Rhône Alpes Auvergne. Ce dernier s'impose, par son contenu à tous les membres de l'association.

Article 1 – Conditions d'adhésion de nouveaux membres actifs

Peuvent adhérer à l'USéRAA les syndicats d'énergies après délibération de leur organe décisionnel.

L'adhésion est agréée par le Conseil d'Administration après vote favorable de la majorité des 2/3 des membres.

Article 2 – Ressources

Les membres règlent une cotisation annuelle dont le montant est de 5 000 €.

Le montant de celles-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par mandat administratif à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 janvier pour l'année à venir.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de dissolution ou de retrait d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Représentation des membres USéRAA

Chaque membre de l'USéRAA désigne deux membres dont le Président de sa structure, selon les règles propres à son fonctionnement, pour siéger aux instances de l'association.

La durée du mandat de représentant est de six ans à compter du renouvellement des mandats des exécutifs locaux puis à mi-mandat.

En cas de décès, démission, destitution, les membres de l'USéRAA désignent dans les mêmes conditions un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Les démissions devront être signalées au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le représentant démissionnaire.

Article 4 – Assemblée générale

a) Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

b) Extraordinaire

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents (des suffrages exprimés).

Article 5 – Le conseil d'administration

a) Composition

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentées à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire;
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes;
- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

b) Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

c) Réunions

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le bureau

a) Le Président :

Le Président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demandeur qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- il ordonne les dépenses.
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

b) Le(s) Vice-président(s)

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

c) Le Secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

d) Le Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum de _____ euros par dépense, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

b) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des représentants des autorités membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'État, des régions, des collectivités territoriales et des institutions
- 3) toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres, élus pour 6 (six) années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président, élu chaque année (présidence annuelle) ;
- 2) un ou plusieurs vice-président(s) selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Le bureau sera également composé de :

- 3) un secrétaire, qui est le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier, qui est le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Révision/ Modification des statuts

Toute modification statutaire devra être adoptée en Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Article 15 *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait àle

**Le Syndicat Intercommunal de Gestion des
Energies de la Région Lyonnaise**

Le Syndicat Départemental d'Energie de la
Savoie

**Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement
Numérique de la Haute-Savoie**

SEANCE DU 06 JUIN 2016

DECISION MODIFICATIVE N°1

JUIN 2016

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
6811- Régularisation amortissement	100.00 €	
7088- Autres Produits de gestion courante		100.00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	100.00 €	100.00 €
INVESTISSEMENT		
2031-Frais d'études	100 000.00 €	
2315- Installation, matériel et outillage techniques	-100 000.00 €	
020- Dépenses imprévues	-393 344.01 €	
020- Dépenses imprévues	393 444.01 €	
45811167- MOT Lussas	2 091.12 €	2 091.12 €
45811168-MOT Comcom Berg et Coiron	2 690.52 €	2 690.52 €
4581916-MOT Comcom Privas Rhône Vallée	21 289.24 €	21 289.24 €
45811169- MOT Mauves	230 550.99 €	230 550.99 €
4581412- MOT Comcom Bassin d'Annonay	234.39 €	234.39 €
458111701-MOT Lentillères	31 713.00 €	31 713.00 €
4581891-MOT Alissas	104 774.75 €	104 774.75 €
4581963-MOT Orgnac l'Aven	-45 000.00 €	-45 000.00 €
4581963-MOT Orgnac l'Aven	-5 000.00 €	-5 000.00 €
4581947-MOT Orgnac l'Aven	5 000.00 €	5 000.00 €
458111301-MOT Lagorce	-3 000.00 €	-3 000.00 €
4581- Nouvelles MOT EP	511 190.22 €	511 190.22 €
4581- Nouvelles MOT coordonnées avec ER	463 665.56 €	463 665.56 €
28183- Régularisation amortissement		100.00 €
1385- 276358 Annulation titres sur exercice antérieur	3 000.00 €	3 000.00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	1 323 299.79 €	1 323 299.79 €

MODELE DE CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour ERDF, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par **Madame Jeanine DOPPEL, Directrice Territoriale, dûment habilitée**, (ou « **Madame Jeanine DOPPEL, Directrice Territoriale, faisant élection de domicile 24 avenue de la marne, 26010 Valence, »**)

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **SDE07, le Syndicat départemental d'Energies de l'Ardèche**, dont le siège est situé **283 chemin d'Argevillères, BP 616 07006 PRIVAS cedex**, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président **Monsieur le Sénateur Jaques GENEST**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE ;
l'abréviation « AODE » sera utilisée par la suite

- **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 1square Béla Bartók 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par son Directeur Régional des Equipes Technique Région Centre Est, M. Alain PIZOT, dûment habilité aux fins des présentes,**

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » **ou individuellement « la Partie »**.³

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau (BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

³ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

➤ L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)⁴, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

⁴ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES.....	7
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET.....	11
5.2.1	Déroulement général des opérations.....	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération.....	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.....	12
5.3.1.1	Principe.....	14
5.3.1.2	Contenu du dossier d'étude	14
5.3.1.3	Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur	15
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux.....	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	15
5.4.4.1	Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage et de ses sous-traitants.....	16
5.4.4.2	Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants	16
5.4.4.3	Application de la réglementation "DT - DICT"	16
5.4.4.4	Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.....	17
5.4.5	Réalisation des travaux.....	16
5.4.5.1	Installation des équipements	17
5.4.5.2	Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	17
5.4.5.3	Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	17
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques.....	17
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	17
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	18
5.6.1	Supervision des Réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques.....	18
5.6.3.1	Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation.....	19
5.6.3.2	Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.....	19
5.6.3.3	Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité	19
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	19
6.1	PRINCIPES.....	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales.....	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes ».....	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	21
7	MODALITES FINANCIERES	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23

7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	25
9	RESPONSABILITES	25
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	25
9.1.1	Principes	25
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	26
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AOE OU DU DISTRIBUTEUR	27
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27
10	ASSURANCES ET GARANTIES	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	28
11.1	CONFIDENTIALITE	28
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	29
13	DUREE DE LA CONVENTION	29
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	29
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	30
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES	30
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	31
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	31
15	REGLEMENT DES LITIGES	32
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	32
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	32
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	33
16.3	ELECTION DE DOMICILE	33
17	SIGNATURES	34
	ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	35
1	RESEAU D'ELECTRICITE	35
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT)	35
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	35
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	35
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	36
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	36
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	37
	ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	39
	ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	40
	ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	41
	ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	42
	ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	43
	ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	45
	ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	46
	ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX	47

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes de l'Ardèche, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ERDF ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 *Principe*

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur⁶.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

⁶ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles

essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ERDF ou l'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de

Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit ERDF contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution

d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Validation des études et facturation prestations études et redevances :

erdf-drsillrhodanien-thd@erdf-grdf.fr

Traitement des accès au réseau :

Guichet Exploitation :

« sans objet »

Bureau d'Exploitation :

« BEX Valence Tél. : 04 75 44 97 54 »

Correspondant convention ERDF :

Thierry POTTIER thierry.pottier@erdf.fr Tél. : 04 75 79 61 00

Pour l'AODE :

Correspondant convention SDE07 :

Laurent RICAUD Directeur Général des Services lricaud@sde07.com Tél. : 04 75 66 38 90

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

Directeur DRET :

Monsieur Alain PIZOT alain.pizot@numericable.fr

Adjoint au Directeur DRET :

Monsieur Bruno HUBERT bruno.hubert@sfr.com

SFR

11, allée des Droits de l'Homme. ZAC du Chêne
69500 BRON

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Direction Territoriale DROME ARDECHE - 24
avenue de la marne - 26010 Valence CEDEX.

Pour l'AODE :

SDE07, le Syndicat départemental d'Energies de l'Ardèche, dont le siège est situé 283 chemin d'Argevillières - BP 616 - 07006 PRIVAS Cedex

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur :

SFR

1 square Béla Bartók, 75015 Paris

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁷ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

La Directrice Territoriale ERDF
Mme Jeanine DOPPEL

Pour la Collectivité

Fait à _____, le _____

Le [fonction]

M (Mme)

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Président du SDE07
M. Jacques GENEST

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

**Le Directeur Régional des Equipes technique
Centre Est**
M. Alain Pizot

⁷ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

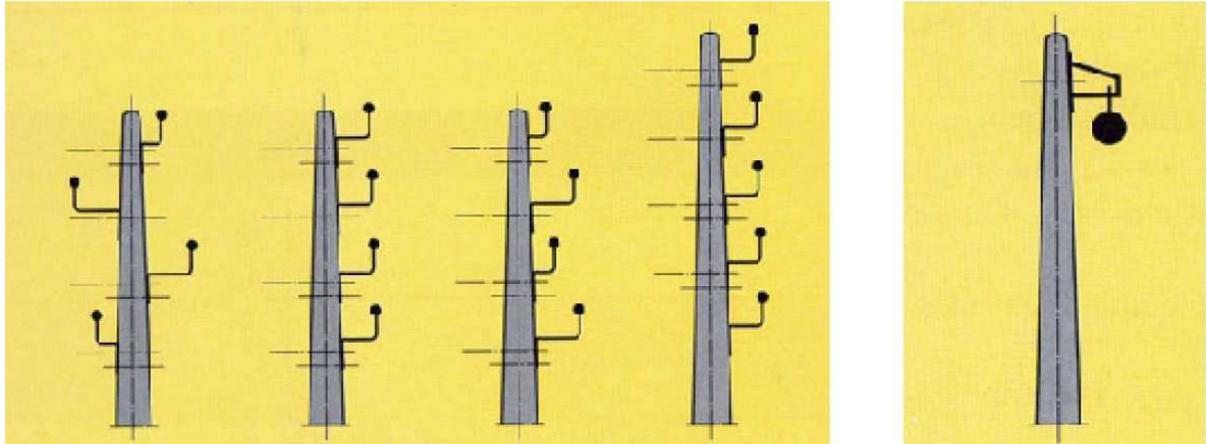


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

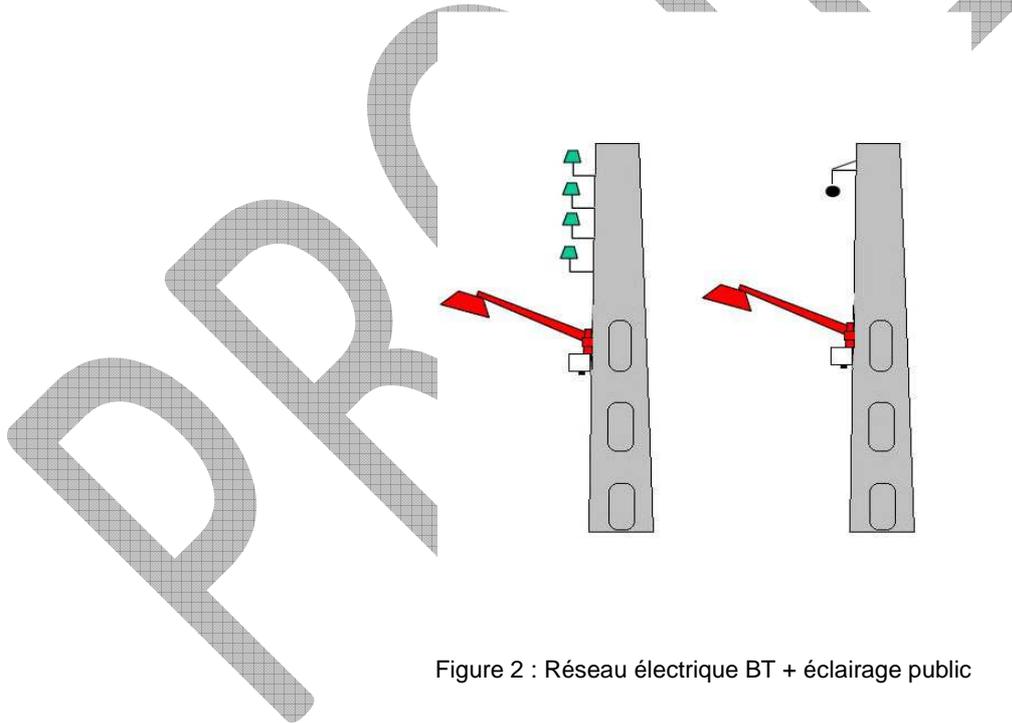


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

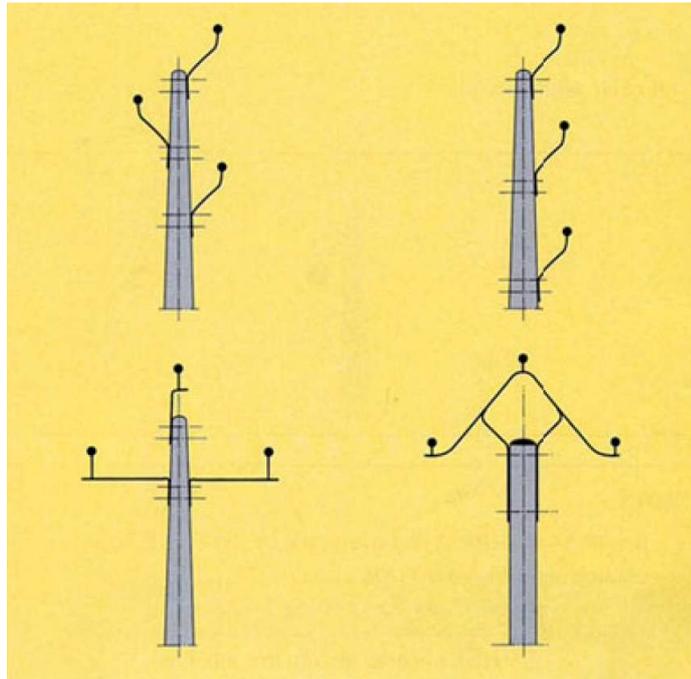


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

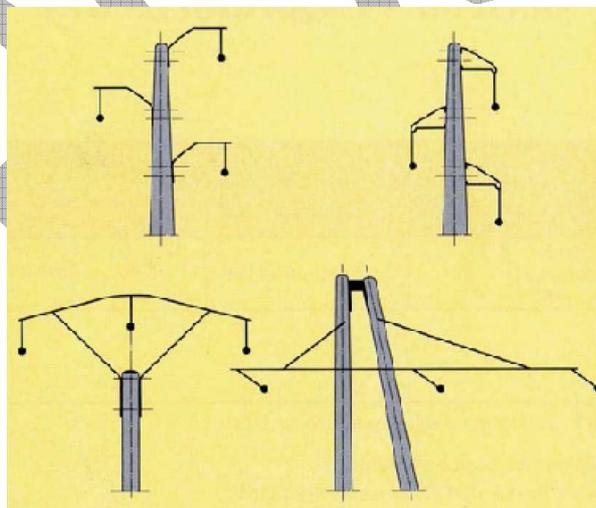


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

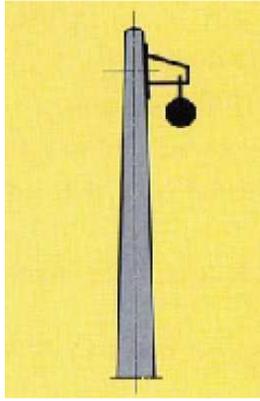


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

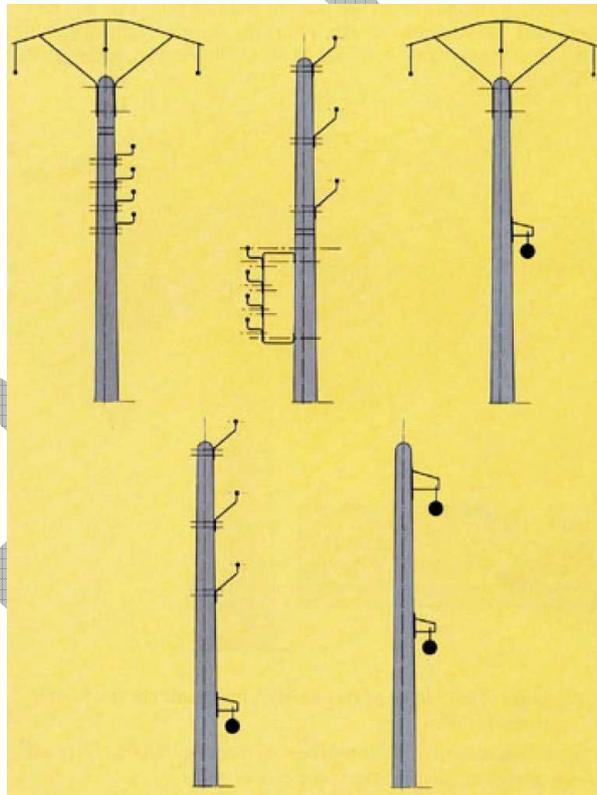


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de [l’Ardèche](#)

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

[Périmètre du SDE07](#)

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
[\[A renseigner\]](#)

PROJET

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

1-Traverse type pour appui commun en bois ou en béton. La pièce actuelle (5/19) est réalisée en fer cornière de 40x40x4 mm.

2- Protections de descente de câble. Protection demi-lune assurant la protection des descentes de câble.

PROJET

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁸

⁸ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

PROJET

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70,

		en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **10/03/2016**, une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ERDF ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁹ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁹ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ERDF signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

ERDF informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ERDF

Date et signature

Date et signature

PROJET



**Avenant n°5 au contrat de concession pour le service public de distribution
d'électricité signé le 8 février 1993 entre le SDE 07 et EDF
Relatif à l'application du protocole PCT**

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Énergie de l'Ardèche (SDE07), sis 283 Chemin d'Argevillières – BP 616 – 07006 PRIVAS Cedex, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par **M. Jacques GENEST**, son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du **xx/xx/xxxx**,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Mme Jeanine DOPPEL**, Directrice Territoriale ERDF, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 24 septembre 2014 par Monsieur Didier NADAL, Directeur Régional Sillon Rhodanien, et faisant éléction de domicile, 24, avenue de la Marne – 26 000 Valence

Et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 960 069 513,50 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **M. Christian MISSIRIAN**, Directeur EDF commerce Rhône Alpes Auvergne, élisant domicile 196 avenue Thiers 69006 Lyon, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 9 octobre 2013 par M. Henri LAFONTAINE, le Directeur de la Direction Commerce d'EDF

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part.

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et ERDF du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1^{er} janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature d'un avenant n°2 au Protocole PCT le 1^{er} janvier 2016 pour une période de 1 an portant effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°2 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°2 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 8 février 1986.

Article 3 - Bilan périodique

Les parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à ERDF, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.
A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve de sa transmission à la Préfecture de Privas et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2016.

Fait à Privas, le _____,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,	
Le Président	La Directrice Territoriale ERDF	Le Directeur EDF commerce

REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES DEVELOPPE ET GERE PAR LE SDE 07

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ardèche (SDE07) met à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions définies par le présent règlement, un service en libre-service leur permettant de recharger, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, leur véhicule.

Pour ce faire, le SDE 07 donne accès au parc de bornes publiques de recharge qu'il implante sur son territoire (voir carte et liste des sites équipés sur www.sde07.com). Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, les bornes sont conçues de façon à pouvoir faire face aussi bien à des charges dites normales (puissance électrique 3 kVA) via une prise E/F qu'à des charges dites accélérées (puissance électrique 22 kVA) avec une prise de type 2.

A cet égard, l'attention des utilisateurs de véhicules électriques est tout particulièrement appelée sur le fait que le temps de recharge d'un véhicule peut différer dans de larges proportions en fonction de la marque et du type de véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 1er – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

1.1 Le service a pour objet la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, des deux-roues électriques (VE).

1.2 Le SDE 07 met à la disposition, sur son site internet, toutes informations utiles sur l'utilisation des bornes de recharge, notamment la carte des bornes avec leur mise en service et leur implantation prévisionnelle. Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDE07 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations diffusées sur son site. Les informations peuvent être modifiées ou mises à jour sans préavis. Le SDE07 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur d'autres sites internet.

1.3 Pour pouvoir accéder au service de recharge, le Propriétaire doit compléter un formulaire de demande de badge et un formulaire d'acceptation de paiement :

– en retournant, par voie postale, les formulaires dûment complétés, aux adresses indiquées à l'article 12 du présent règlement.

Les formulaires de demande de badge et d'acceptation de paiement sont accessibles :

- soit par téléchargement sur le site internet du SDE07,
- soit sur demande écrite adressée par courrier ou par e-mail à l'adresse indiquée à l'article 11,
- soit sur demande formulée par téléphone au numéro indiqué à l'article 11.

Pour les demandes émanant de personnes physiques (particuliers) :

Les formulaires doivent être accompagnés de :

- une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule Electrique (excepté les vélos à assistance électrique),
- l'adresse postale du Propriétaire,
- le numéro de téléphone, portable* si possible, du Propriétaire,
- l'adresse email du Propriétaire*,
- la marque, le modèle et le N° d'immatriculation du Véhicule Electrique,
- la signature originale du Propriétaire

Pour les demandes émanant de personnes morales représentant des sociétés :

Les formulaires doivent être accompagnés de :

- une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule Electrique (excepté les vélos à assistance électrique),
- le nom de la personne habilitée à engager la société
- la raison sociale, la forme juridique, le N°SIRET, et le code APE de la société
- l'adresse postale de la société,
- le numéro de téléphone,
- l'adresse email du Propriétaire*,
- la marque, le modèle et le N° d'immatriculation du Véhicule Electrique,
- la signature originale du Propriétaire

Pour les demandes émanant de personnes morales représentant des collectivités ou des établissements publics : Les formulaires doivent être accompagnés de :

- une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule Electrique (excepté les vélos à assistance électrique),
- le nom de la personne représentant la collectivité ou l'établissement public, et la qualité en laquelle il agit
- le N°SIRET, le code APE et le N° SIRET de la collectivité ou de l'établissement
- l'adresse postale de la société,
- le numéro de téléphone,
- l'adresse email* du Propriétaire,
- la marque, le modèle et le N° d'immatriculation du Véhicule Electrique,
- la signature originale du Propriétaire

Le Propriétaire du véhicule électrique s'engage sur l'honneur quant à la véracité de ces informations.

* IMPORTANT : Les informations sur le service peuvent être communiquées par l'envoi de mails ou de SMS.

C'est pourquoi, il est fortement recommandé de fournir un numéro de téléphone portable et/ou une adresse mail. A défaut, le SDE07 décline toute responsabilité dans tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement au non communication de ces renseignements.

1.4 Le Propriétaire du VE informe le SDE07, par écrit, et dans les meilleurs délais, de toute modification des documents et informations fournis.

L'absence de notification ou la fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure la suspension puis la résiliation du plein droit du droit d'accès au service de recharge.

Le SDE07 se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant, l'accès du VE au service.

1.5 Le service peut être utilisé par le Propriétaire ou par tout autre usager autorisé par lui. Le Propriétaire est alors réputé avoir dûment informé le tiers utilisateur du service des modalités contenues dans le présent règlement et de leurs mises à jour ultérieures.

Article 2 – DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES

Dans le cadre du service, le SDE07 permet à l'Usager de procéder à la recharge de son VE sur les bornes de recharge, sous réserve de disponibilité de cette dernière.

Pour ce faire, l'Usager est autorisé à stationner sur les places de stationnement attachées aux bornes de recharge et réservées aux Usagers du service.

La localisation des bornes de recharge est disponible sur le site internet du SDE07 L es places de stationnement réservées à la « recharge » sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Le SDE07 attribue aux Propriétaires un badge permettant l'accès aux bornes de recharge.

Article 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES ET DEUX-ROUES ELECTRIQUES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

3.1 L'Utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.

3.2 Pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes.

3.3 Pour procéder à la recharge de son VE, l'Usager doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge afin de permettre l'accès à la prise et le branchement du VE, en suivant les instructions des pictogrammes présents sur les bornes

3.4 L'Utilisateur s'engage à signaler au SDE 07, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge en contactant le SDE07 à l'adresse accueil@sde07.com

3.5 En cas de perte ou de vol du badge, l'Utilisateur doit en informer le SDE 07 dans les plus brefs délais.

3.6 Les places de stationnement réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE enregistrés conformément à l'article 1.

En conséquence de quoi :

- a) Il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas en cours de rechargement.
- b) Lorsque le VE est en charge, la durée de stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge » est limitée à 4 heures maximum.

3.7 Le VE demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge ».

Le SDE 07 n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol...

3.8 L'accès au service implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

Article 4 - OBLIGATIONS DU SDE 07

Le service dispensé par le SDE 07 constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement.

Le SDE 07 s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur son site internet toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ou de liste des sites équipés de bornes ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service, date d'installation prévisionnelle, prix du service ...). Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDE 07 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis. De même, le SDE 07 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Durant la phase de déploiement initial de ses bornes de charge (voir article 6), le SDE 07 s'engage à la gratuité du service de recharge pour tout utilisateur.

Le service étant proposé en libre-service, le SDE 07 ne garantit pas la disponibilité de ses bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Le SDE 07 ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SDE 07.

Article 5 - RESPONSABILITES - ASSURANCE

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

En vue de l'application de la présente clause, l'Utilisateur est présumé être le Propriétaire. A cet effet, le Propriétaire est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Sur un plan général, en cas de dommage de toute nature causé par l'une des parties à l'autre partie, la partie responsable sera tenue d'indemniser la partie lésée à hauteur du préjudice subi. En conséquence, chaque partie est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Grille tarifaire à mettre en place

Actualisation : $P_n = P_0 * (0.15 + 0,85 \text{ (ICTH-Mn/ICTH-M0)})$

Article 7 - DONNEES PERSONNELLES

Le SDE 07 prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- Peuvent être utilisées par le SDE 07 à des fins d'information sur le service.
- Peuvent être transmises par le SDE 07 au prestataire chargé de la supervision technique des bornes de recharge et qui en assurera alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- Ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi sus visée, l'Utilisateur peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès du SDE 07.

Toute demande à cette fin doit être adressée par écrit au Président du SDE 07. A l'appui de sa demande, l'Utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDE 07 durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

Article 8 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Usager n'a aucun droit au maintien du Service.

Le SDE 07 pourra suspendre ou mettre un terme à son droit d'accès au service de recharge dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement du Propriétaire ou de l'Usager à l'une de ses obligations essentielles, telles que définies au présent règlement,
- Un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel, resté sans effet, en cas de constatation de l'absence d'utilisation du service pendant une durée supérieure à 1 an.
- Un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel, resté sans effet, en cas de non-retour du formulaire d'acceptation de paiement ou en cas de non-paiement dans les 30 jours

La résiliation de l'accès au service entraînera l'obligation pour l'usager de restituer le badge.

Article 9 – INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 10 – LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent Contrat et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Le SDE 07 fait élection de domicile en son siège administratif.

Le Propriétaire fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 11 – CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées au gestionnaire du réseau dans les conditions suivantes :

Par courrier : Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07)
283 chemin d'Argevillères B.P. 616
07006 PRIVAS cedex

Par e-mail : accueil@sde07.com

Article 12 – DEFINITION DES TERMES

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Propriétaire : personne physique ou morale, propriétaire du véhicule électrique ou hybride rechargeable ou du deux-roues électrique (vélo, scooter, moto,...)

Usager : utilisateur du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge et assuré dans les mêmes conditions que le Propriétaire.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUE**

ENTRE :

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), dont le siège est situé à ANNECY (74000), 27 rue de la Paix, représenté par **M. X** en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI), dont le siège est situé à GRENOBLE (38000), 27 rue Pierre Sépard, représenté par **M. X** en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat mixte d'électricité des Hautes-Alpes (SyME05), dont le siège est situé à SAVINES-LE-LAC (05160), 4 rue du Paradisier, représenté par **M. X** en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme (SDED), dont le siège est situé à ALIXAN (26300), 3 avenue de la Gare, représenté par **M. X** en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Le Syndicat d'Energie de l'Ardèche (SDE07), dont le siège est situé à PRIVAS (07000), 283 chemin d'Argevillières, représenté par **M. X** en qualité de Président, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommés collectivement « **Les SDE** » ;

ET :

GIREVE, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 519 645, dont le siège est sis 31 rue Lamennais - 92370 Chaville, représentée par **Bruno LEBRUN**, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **GIREVE** » ;

Ci-après dénommés ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT.

La contribution au succès du développement de la mobilité électrique dans le contexte d'un déploiement d'ampleur et décentralisé de réseaux publics de recharge repose en grande partie sur deux leviers :

- L'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité ;
- L'interopérabilité des services de recharge, entre réseaux exploités par différents opérateurs.

Dans ce contexte, les Parties s'entendent sur la mise en place de la présente convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Les SDE se sont groupés pour développer collectivement à la maille régionale, et chacun, opérationnellement, à la maille départementale l'usage de la mobilité électrique en initiant et exploitant un plan de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La société GIREVE Groupement pour l'itinérance des Recharges Électriques de Véhicules, a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, la société GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des déploiements d'IRVE opérés par les SDE, cette convention vise à :

- Formaliser la remontée des informations descriptives de l'IRVE déployé par les SDE (données statiques et dynamiques) vers la plateforme GIREVE ;
- Proposer les modalités d'un déploiement expérimental de l'itinérance de la Recharge entre les SDE et d'autres opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

La présente convention signée entre les SDE et GIREVE a vocation à s'appliquer à titre expérimental et sans contrepartie financière versée à ce dernier.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Seront ainsi visées dans la présente convention, les terminologies suivantes :

- **Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ADEME (AMI de l'ADEME)** : Dispositif d'aide (dernière version : édition de Juillet 2014) permettant de soutenir financièrement les villes, agglomérations, groupements d'agglomérations, syndicats intercommunaux, départements, régions qui respectent les critères d'éligibilité et qui s'engagent dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il décrit notamment les conditions au travers desquelles ce dispositif accompagnera les projets de déploiement d'infrastructures, sous réserve de leur éligibilité. Les conditions relatives à la normalisation et l'interopérabilité des services de recharge sont définis comme suit :
 - « Les projets portés par les candidats au Dispositif ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de recharge, qui implique une nécessaire mise en cohérence. Aussi, et dans le contexte issu de la directive européenne, les projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant en proposant notamment à l'abonné d'un opérateur de recharge ou de mobilité d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements. Le déploiement des infrastructures doit donc se faire dans les conditions suivantes :
 - (...)
 - L'opérateur s'engage à ouvrir l'usage du service de recharge à des clients tiers n'ayant pas de contrat ou ayant souscrit un contrat auprès d'autres opérateurs, et ce dans des conditions d'accès ni rétroactives ni discriminantes (tarifs, disponibilité de la recharge, etc.) vis-à-vis du client,
 - L'opérateur s'engage à rendre disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, le mode de recharge, la puissance délivrée, la disponibilité et le mode de tarification des infrastructures. ».
- **Infrastructure de Recharge (IRVE)** : ensemble de matériels techniques permettant à un usager de recharger son véhicule électrique ou hybride rechargeable. Elle peut être composée d'un réseau de points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information usager. L'Infrastructure de Recharge décrite dans le cadre de cette convention est dite communicante, c'est-à-dire connectée au réseau internet via une connexion sans fil ou filaire. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, etc. et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge, des commandes de modifications des informations usagers (état réservé, état de panne, etc.).
- **Opérateur** : fournisseur de services de recharge sur des IRVE dont il assure l'exploitation et/ou fournisseur de service d'accès à des services de recharge pour véhicules électriques.
- **Système de Supervision** : outil informatique permettant à un opérateur d'envoyer et de recevoir des informations de l'Infrastructure de Recharge.
- **Itinérance de la Recharge** : faculté pour l'abonné d'un opérateur d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements sans avoir besoin de souscrire un autre abonnement que le sien et en étant facturé par son opérateur, à la fois pour le prix du service délivré dans son réseau et pour le service délivré en itinérance sur d'autres réseaux.
- **Plateforme GIREVE** : outil informatique permettant la gestion des flux d'informations entre outils informatiques d'opérateurs et notamment d'une part les flux d'information lié à la localisation et l'état de disponibilité des IRVE et d'autre part les flux d'information lié à l'itinérance de la recharge des abonnés sur les réseaux des opérateurs.

ARTICLE 3 : INFORMATION SUR LES IRVE

Les Parties souhaitent coordonner leurs actions conformément aux exigences fixées par les textes réglementaires en vigueur à la date de la signature (Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution, Loi 2014-877 du 4 Aout 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'IRVE sur l'espace public, AMI de l'ADEME) afin de permettre aux opérateurs de disposer d'un accès simplifié à une information complète sur les IRVE accessibles au

public. Il s'agit en outre de permettre une localisation des IRVE opérées par les SDE et une identification en temps réel de leur disponibilité, de façon notamment à informer le mieux possible les usagers de véhicules électriques lors de leurs déplacements.

A ce titre, les SDE s'engagent à mettre à disposition de GIREVE, de manière gratuite et non exclusive, les informations statiques et dynamiques descriptives de l'IRVE dont il organise l'exploitation, conformément au format décrit dans l'AMI de l'ADEME (Annexe 1). La mise à disposition par les SDE s'effectuera de façon automatisée via une connexion de leur système de supervision ou de celui de leur prestataire (Annexe 3) à la plateforme de GIREVE.

En contrepartie, GIREVE met en visibilité, au travers de sa plateforme et de ses services, les données relatives à l'IRVE déployée sur le territoire des SDE auprès des opérateurs de cartographie, des constructeurs automobiles, etc. et publie ces informations sur la plateforme ouverte des données publiques françaises www.data.gouv.fr,

A tout moment, les SDE peuvent faire la demande à GIREVE de disposer de l'ensemble des données qui les concerne. GIREVE met alors à leur disposition la compilation des informations partagées soit sous forme de fichier de données, soit sous forme de visualisation cartographique standardisée intégrable à leur site internet.

ARTICLE 4 : ITINERANCE DES RESEAUX DE RECHARGE

4-1) Généralités

La plateforme de GIREVE permet le traitement des transactions entre les opérateurs de France ou d'Europe désireux de rendre leurs services interopérables.

La présente convention vise à permettre aux SDE d'expérimenter l'itinérance de la recharge et notamment :

- d'ouvrir l'accès de leur IRVE aux abonnés des opérateurs français et européens ;
- de permettre aux abonnés des SDE de se recharger sur des réseaux d'IRVE d'autres adhérents de la FNCCR.

Les Parties souscrivent à la nécessité de développer l'itinérance de la Recharge à l'échelle française et européenne et souhaitent dans le cadre de cette convention, œuvrer à son émergence sur le territoire français. Les Parties considèrent en effet que ce service est un facteur essentiel de la réassurance de l'utilisateur de véhicule électrique/hybride et, à terme, un facteur clé du développement de la mobilité électrique. Elles considèrent enfin que l'itinérance de la Recharge contribue directement aux objectifs des SDE en permettant d'accroître l'usage de leur IRVE.

4-2) Itinérance Entrante

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « **Partenaire** », un Opérateur public ou privé, qui commercialise un service donnant accès à des réseaux de recharge, et auquel au moins l'un des SDE ouvre son propre réseau dans le cadre d'un Accord d'Itinérance.
- « **Abonné Itinérant** », un utilisateur ayant souscrit au service de recharge d'un Partenaire, doté à minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare) matérialisant ce service ;
- « **Itinérance Entrante** », la faculté pour un Abonné Itinérant, d'accéder au service d'un des SDE au titre de son abonnement auprès du Partenaire et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de son abonnement ;

- « **Accord d'Itinérance** », contrat entre l'un des SDE et un Partenaire, matérialisant les conditions d'usage de l'IRVE de l'un des SDE par le Partenaire (pour le compte de ses Abonnés Itinérants).

La présente convention permet aux SDE d'expérimenter l'Itinérance Entrante, consistant à ouvrir sans discrimination l'accès de leur IRVE aux Abonnés Itinérants de leurs Partenaires, et en facturant à leurs Partenaires le service délivré (selon politique de tarification en vigueur).

GIREVE traitera les demandes de recharge émises par les Partenaires des SDE sous Accord d'Itinérance avec eux.

Un Accord d'Itinérance définit les conditions d'accès par le Partenaire aux Infrastructures de Recharge de l'un des SDE (tarifs, niveau de service, conditions de paiement). Un modèle d'Accord d'Itinérance est fourni par GIREVE à tous les opérateurs connectés à sa plateforme (cf annexe 5).

Pour ce faire, chacun des SDE aura au préalable publié auprès de GIREVE une offre publique à l'attention des opérateurs intéressés par leurs réseaux. GIREVE fournira à cet effet un modèle de publication d'offre publique. Les SDE mettront à jour cette offre publique au fur et à mesure des évolutions de leurs réseaux (IRVE accessible aux Utilisateurs Itinérants) et des conditions commerciales associées.

L'entrée en vigueur d'un Accord d'Itinérance signé entre l'un des SDE et un Partenaire marque le début des opérations d'itinérance.

Pendant la durée de cette convention, et à titre expérimental, GIREVE s'engage à opérer ce service d'Itinérance Entrante au profit des SDE, sans contrepartie financière de sa part, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Les SDE s'assurent que leur Système de Supervision (ou celui de leur prestataire) est connecté à la Plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ;
- Les SDE s'engagent à conclure un Accord d'Itinérance avec les Opérateurs publics ou privés qui acceptent leurs conditions de service, en utilisant le modèle d'accord fourni par GIREVE.
- En cas de tarification de leurs services de recharge, les SDE s'assureront que la facture correspondant au prix du service délivré sur leur IRVE pour le compte Partenaire lui soit bien émise.

4-3) Itinérance Sortante

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « **Partenaire** », une collectivité ayant bénéficié d'aides publiques dans le cadre de l'AMI de l'ADEME, également signataire avec GIREVE d'une convention bilatérale, qui exploite un service de recharge que les SDE souhaitent intégrer au périmètre de leur service de recharge, dans le cadre d'un Accord d'Itinérance.
- « **Abonné Itinérant** », un utilisateur ayant souscrit au service de l'un des SDE, doté à minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare) matérialisant ce service ;
- « **Zone de Couverture Étendue** », le réseau sur lequel l'Itinérance Sortante sera rendu effective par GIREVE au bénéfice de l'un des SDE.
- « **Itinérance Sortante** », la faculté pour un Abonné Itinérant, d'accéder à l'IRVE d'un Partenaire, au titre de son abonnement auprès de l'un des SDE et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de son abonnement ;

- « **Accord d'Itinérance** », contrat entre un Partenaire et l'un des SDE, matérialisant les conditions d'usage par les Abonnés de ce dernier, de l'IRVE du Partenaire.

La présente convention permet aux SDE d'expérimenter l'Itinérance Sortante, consistant à autoriser leurs Abonnés à se recharger sur d'autres réseaux de recharge que les leurs, en réglant à leurs Partenaires le prix du service délivré.

GIREVE traitera les demandes de recharge émises par les SDE pour une recharge demandée sur le réseau d'un Partenaire sous Accord d'Itinérance avec les SDE. Un Accord d'Itinérance définit les conditions d'accès des Abonnés d'un des SDE aux IRVE d'un Partenaire (tarifs, niveau de service, conditions de paiement).

Les Accords d'Itinérance entre les SDE et chacun de leurs Partenaires sont signés sur la base du modèle d'Accord d'Itinérance. Ce modèle d'accord est fourni par GIREVE à tous les opérateurs connectés à sa plateforme (cf annexe 5).

Pendant la durée de cette convention, et à titre expérimental, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Sortante au profit des SDE, sans contrepartie financière de sa part, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Les SDE s'assurent que leur système de gestion des Abonnés (ou celui de leur prestataire) est connecté à la plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE;
- Les SDE autorisent chacun jusqu'à 500 Abonnés à pouvoir bénéficier de l'Itinérance Sortante sur leurs Zone de Couverture et fourniront à GIREVE les identifiants de leurs badges ;
- Les SDE déclareront chacun à GIREVE jusqu'à 6 Accords d'Itinérance avec des Partenaires, en utilisant le modèle d'accord fourni par GIREVE.
- Les SDE s'engagent à gérer le règlement du prix d'un service délivré pour le compte de l'un de leurs Abonnés sur le réseau d'un Partenaire, selon l'Accord d'Itinérance conclu entre eux.

Si les SDE souhaitent étendre leur Zone de Couverture à plus de 6 Partenaires ou déclarer plus de 500 Utilisateurs Abonnés chacun, GIREVE et les SDE étudieront la mise en place d'une relation contractuelle spécifique.

ARTICLE 5 : Plateforme GIREVE et Services associés

5-1) Neutralité et non-discrimination vis-à-vis des Opérateurs

GIREVE traite de manière neutre et non discriminatoire avec l'ensemble des Opérateurs souhaitant se connecter à sa plateforme en adoptant notamment par une communication transparente quant aux conditions techniques, contractuelles et financières et aux délais de réalisation de la connexion.

Pour renforcer sa neutralité, GIREVE s'engage à ne pas produire de service au consommateur final, sauf pour le compte et au nom d'un opérateur de mobilité avec lequel elle est en contrat.

5-2) Niveaux de service

GIREVE s'engage à respecter la disponibilité, les temps de réponse, les temps de remise en service et les temps de prise en charge et de résolution des incidents définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la Plateforme GIREVE afin d'en assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées.

Dans le cas où GIREVE serait amenée à faire des interventions programmées sur la Plateforme GIREVE, GIREVE informera par courrier électronique les SDE, conformément aux délais de notification définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de la Plateforme GIREVE ou de tout ou partie des Services disponibles.

GIREVE se réserve la possibilité de faire évoluer la Plateforme GIREVE et les Services proposés, en vue d'une amélioration de ceux-ci sous réserve d'en assurer la continuité et la compatibilité ascendante.

Les niveaux de service proposés par GIREVE dépendent en partie des niveaux de service des Opérateurs connectés. En conséquence, GIREVE ne peut pas garantir le respect de ses propres niveaux de service si ceux du Système de Supervision des SDE ou de ses Partenaires sont inférieurs à ceux attendus.

5-3) Preuve

Les registres informatisés, y compris les comptes rendus de fin de charge constitueront la base de la facturation des services entre les SDE et leurs Partenaires au titre de ses Accords d'Itinérance. Ils seront considérés comme les preuves d'utilisation de la Plateforme GIREVE et de ses services.

En cas de conflit entre les registres informatisés de GIREVE et tout document sur support écrit ou fichier électronique des SDE ou de leurs Partenaires, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE primeront.

GIREVE s'engage à conserver à cet effet les registres informatisés pour une durée minimum de cinq (5) ans.

ARTICLE 6 : Données

6-1) Données à caractère personnel

Le cas échéant, chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

6-2) Autres données

Les SDE autorisent expressément GIREVE à utiliser pour la mise en œuvre opérationnelle du présent accord les données de toute nature qu'il fournira à GIREVE dans le cadre de cette convention.

GIREVE pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des services mentionnés dans la présente convention et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7: Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature et jusqu'à une date butoir fixée au 31 Décembre 2017 avec possibilité de reconduction par période d'un an après accord des Parties.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des Parties des engagements au titre des présentes à l'initiative de la Partie qui s'estimerait lésée et, après mise en demeure notifiant le manquement en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse après une durée de 4 semaines.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les Parties s'engagent, sur la base d'une obligation de moyen renforcée, à respecter les obligations en matière légale, fiscale, technique et stratégique de chacune des Parties.

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Les Parties se dégagent de toute responsabilité liée à tout dommage direct et indirect consécutif :

- à l'impossibilité de structurer et/ou d'amener à son terme le projet,
- au départ de l'autre Partie,
- à l'expiration ou à la résiliation de ce protocole de coopération.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Dans le cadre de la présente convention, l'expression « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations de toute nature et notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, fiscales, sociales, comptables et/ou financières divulguées (ou ayant déjà été divulguées avant la signature du présent protocole) dans le cadre du projet par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du présent protocole, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles, s'engage tant pour elle-même que pour son personnel, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles avec le même degré de précaution de protection que ses propres informations confidentielles de même importance,
- ne soient utilisées que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie émettrice,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le seul but défini par le protocole de coopération,
- ne soient pas dupliquées, sous quelque forme et quelque support que ce soient, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

Toute autre utilisation ou divulgation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice.

Chaque Partie s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues.

Pour le cas où une Partie aurait recours aux services d'un tiers non astreint au secret professionnel, en conséquence il est convenu que cette Partie informera ce tiers de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et obtiendra de sa part un engagement préalable écrit de respecter, par adhésion et sans condition, les termes et conditions de confidentialité prévues au présent protocole

Par ailleurs, il est convenu que les Parties pourront librement communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à leurs instances de gouvernance et/ou de supervision internes conformément à leur pratique habituelle.

ARTICLE 10 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie garantit, qu'elle est bien titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments remis à l'autre Partie au titre des présentes et garantit l'autre Partie contre toute action en contrefaçon relative aux éléments remis au titre des présentes.

La Plateforme GIREVE, le protocole eMIP ainsi que toute documentation y afférente sont la propriété exclusive de GIREVE, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

GIREVE concède aux SDE, qui l'acceptent, une licence personnelle non-exclusive et non cessible d'accès et d'utilisation de la Plateforme GIREVE.

GIREVE concède également aux SDE une licence d'utilisation non exclusive et non cessible du protocole eMIP, ainsi que sa documentation.

ARTICLE 11 : Comité de suivi

Les SDE et GIREVE conviennent de désigner respectivement une personne pour le suivi de cette convention (Annexe 4).

Les Parties conviennent également de participer à la commission nationale de suivi de la mise en œuvre du dispositif mise en place par la FNCCR.

ARTICLE 12 : Communication

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence et les objectifs de la présente convention.

Des actions de communication commune seront organisées et chaque Partie s'engage à promouvoir une infrastructure de recharge visible et accessible, et l'Itinérance de la Recharge.

A Annecy, le
Pour le SYANE

2015

A Grenoble, le

2015

Pour le SEDI

Le Président
XXXX

La Présidente
XXXX

A Savines-le-Lac, le
Pour le SyME05

2015

A Alixan, le

2015

Pour le SDED

Le Président
Arnaud PINATEL

Le Président
Philippe DUCENE

A Privas, le
Pour le SDE07

2015

A Paris, le
Pour GIREVE

2015

Le Président
Jean GALLARDO

Le Président
Bruno LEBRUN

Annexe 1 : données descriptives de l'IRVE

- Données statiques descriptives de l'IRVE (cf AMI ADEME)

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Nom d'enseigne d'exploitation de la zone	Nom d'enseigne de la zone de charge; si zone publique, mentionner "Publique"; Si enseigne commerciale, indiquer le nom de l'enseigne (VINCI, AUCHAN, LECLERC, etc.)
	Nom usuel de la zone	Nom courant de la zone de recharge tel que défini par l'exploitant ou son opérateur
	Propriétaire de la zone	Nom de l'exploitant de la zone de recharge, celui qui possède le terrain et a investi dans l'IRVE
	Opérateur technique de la zone	Nom de l'opérateur qui supervise techniquement l'IRVE: opérateur privé ou les services techniques de la collectivité
	N°, rue, ville, code postal	Éléments constitutifs de l'adresse postale de la zone de charge
	Latitude/Long	Latitude/Longitude de la zone de charge; Valeurs codées selon référentiel de coordonnées géographiques WGS84; Au moins de 5 décimales. Utiliser le point comme marqueur de décimale
	Etage d'implantation de la zone	Précise l'étage (sous-sol ou surface) où la borne est implantée; Numéro de l'étage (positif ou négatif, 0 pour RdC)
	Nombre de bornes de la zone	Nombre de bornes installées sur la zone
	Nombre de places de parking de la zone	Nombre de places de parking dont est équipée la zone de charge
	Puissance raccordement de la zone (kVA)	Puissance souscrite au PDL
	N° du PDL	Numéro du point de livraison de la zone de charge
	Accessibilité de la zone	Précise les modalités d'accès de la zone; "Accès contrôlé" en cas d'accès payant (ex parking) ou si un quelconque contrôle est réalisé à l'entrée de la zone (ex: places d'autopartage); "Entrée libre" si l'accès à la zone n'est pas restreint
	Type de site d'implantation de la Zone	Précise la nature du site sur lequel est implanté la zone: voie publique, parking, centre commercial, entreprise, administration, etc.
	Statut activité de la Zone	Précise si la zone est opérationnelle ou pas (en projet ou temporairement fermée);
Téléphone d'appel de la zone		Numéro de téléphone utilisable par un usager pour toute question relative au service; Le numéro de téléphone doit donc être au format français classique ou au format international. Exemples: - français 0251112211 - international +33251112211
	Horaires d'ouverture de la zone	24/24 - 7/7 ou horaire spécifique à précéder
Par borne de charge de la zone	Nombre de points de charge de la borne	Nombre de points de charge de la borne considérée
	Capacité de communication de la borne	Précise si la borne a ou non une capacité de communication externe, quelle que soit sa nature (3G, ethernet, etc.);
	Fabricant de la borne	Nom du fournisseur de la borne de charge
	Type d'accès au service de charge	Définit le type d'accès à la borne: "libre tout public", "restreint aux seuls abonnés", "restreint entreprise/administration", etc.
	Mode d'authentification au point de charge	Précise les moyens utilisables pour s'identifier et accéder au service de charge: badge RFID, clavier à touche, etc.D13
	Modes de paiement disponibles au point de charge	Définit le type de paiement du service de charge; "Gratuit" ou liste de moyens de paiement permettant de régler le service
Par Point de charge de charge borne	Nombre de connecteurs du point de charge	Précise le nombre de connecteurs équipant le point de charge (socle ou prise au bout d'un câble attaché)
	Capacité de comptage du point de charge	Précise si la point de charge a, ou non, une capacité de comptage de l'énergie
	Puissance max délivré par le point de charge (kW)	Puissance maximum délivrée par le point de charge exprimée en kw (sans précision de l'unité)
Par Connecteur ou prise	Type de courant délivré par le connecteur	Type de courant délivré par le connecteur: AC mono, AC tri ou DC
	Type de connecteur	Type de socle de prise ou de connecteur sur un câble attaché (selon le niveau de puissance): Type3, Type2, EF, câble attaché JEVS G 105 (CHAdcMO), etc.
	Intensité max (A) délivrée par le connecteur	Intensité maximum du courant délivré, exprimé en Ampère

- Données dynamiques descriptives de l'IRVE :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Etat de fonctionnement d'une Zone de Charge	Indique l'état opérationnel d'une zone de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
Par Point de charge	Etat de fonctionnement d'un Point de Charge	Indique l'état opérationnel d'un point de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
	Etat de disponibilité d'un Point de Charge	Indique l'état d'occupation d'un point de charge (libre, occupé, réservé)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus

Annexe 2 : Niveau de service, Niveau de sécurité

• Niveau de Service de la Plateforme GIREVE

Nom	Définition du niveau de Service	Niveau de service
#1 (Support GIREVE)	Notification avant mise à jour et opérations techniques	Délai de notification avant l'installation d'une mise à jour ou avant une opération technique
#2 (Support GIREVE)	Arrêt pour maintenance programmée	Temps d'indisponibilité partielle ou total des outils GIREVE lors d'une maintenance programmée
#4 (Services GIREVE)	Disponibilité	Ratio entre le temps de service effectif des outils GIREVE et le temps de service théorique sur cette même période.
#5 (Services GIREVE)	Temps de réponse de la plateforme	Délai de traitement entre la réception d'une requête par la plateforme GIREVE et la réponse associée à cette requête.
#6 (Support GIREVE)	Temps de remise en service	Temps nécessaire à la remise en service en cas de crash.
#7 (Support GIREVE)	Disponibilité du support	Période de disponibilité du support de GIREVE
#8 (Support GIREVE)	Temps de réponse à une déclaration d'incident	Délai pour notification par GIREVE de la prise en compte d'un incident suite à une déclaration par le client.
#9 (Support GIREVE)	Temps moyen de résolution d'un incident	Délai écoulé entre la notification de prise en compte d'incident et la mise en service d'un correctif ou d'une solution de contournement.

• Niveau de sécurité de la plateforme GIREVE et des opérateurs

GIREVE	Opérateur de Supervision	Opérateur de Gestion Commerciale
<p>Un accès protégé à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Filtrage @iP + Certificat pour les connexions partenaires Cohérence fonctionnelle Opérateur x Partenaire Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur <p>Sûreté de la plateforme et des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Des sauvegardes fréquentes des données avec tests de restauration périodiques. Un processus de reprise d'activité en cas de «désastre majeur» validé et périodiquement joué. <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cadre légal défini: Des NDA formalisés Des accords de licence 	<p>Un accès protégé aux systèmes connectés à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur <p>Véracité fraîcheur et complétude des données remontées</p> <ul style="list-style-type: none"> Etat dynamique des points Compte-rendu de fin de charge (CDR) <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cadre légal défini: Des NDA formalisés Un accord de licence 	<p>Un accès protégé aux systèmes connectés à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur <p>Véracité fraîcheur et complétude des données remontées</p> <ul style="list-style-type: none"> Listes d'utilisateurs (White Lists) Autorisation d'accès au service <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cadre légal défini: Des NDA formalisés Un accord de licence

Annexe 3 : prestataire de supervision retenu par les SDE et système de supervision mis en œuvre

- **Prestataire de supervision retenu par les SDE**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- **Période**

Du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXXXXXX

- **Système de supervision mis en œuvre**

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

PROJET

Annexe 4 : Personnes responsables du suivi de la convention

- **Personne responsable du suivi de la convention pour les SDE**

Le SYANE est coordonnateur de l'action de déploiement de l'infrastructure en Rhône-Alpes et de son exploitation.

Les SDE désignent donc le Syane comme interlocuteur de GIREVE pour l'exécution des présentes pour le compte du groupement.

Le SYANE désigne XXX, ou toute personne désignée par lui, comme responsable du suivi de la convention.

- **Personne responsable du suivi de la convention pour GIRVE**

Bruno Lebrun, président de GIREVE ou toute personne désignée par lui.

ACCORD D'ITINERANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **SDEXX** dont le siège est situé ..., représentée par XXX en qualité de Président dûment habilité aux présentes,

ID de l'Opérateur de recharge : SXX

CI-DESSOUS DENOMME : « Opérateur de recharge »

D'UNE PART

ET

XXXX, société (.), au capital de (.) euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (.), sous le numéro (.), dont le siège est situé (.)

mél : (.) ;

téléphone : (.) ;

numéro individuel d'identification à la TVA (.) ;

ID de l'Opérateur de mobilité : xxxxxx, représenté par [à compléter + vérifier les pouvoirs]

CI-DESSOUS DENOMME : « Opérateur de mobilité »

D'AUTRE PART

CI-DESSOUS DENOMMES collectivement « les Parties » ou « les Opérateurs »

CONDITIONS GENERALES DE L'ITINERANCE

ARTICLE 1. Préambule

1. Les Opérateurs ont chacun conclu un contrat d'abonnement à la plateforme GIREVE et bénéficient ainsi des services proposés par GIREVE.
2. Les Opérateurs souhaitent coopérer dans le cadre de l'itinérance de la recharge des véhicules électriques et ont décidé à cet effet de conclure le présent Accord d'itinérance.
3. GIREVE n'est pas partie à l'Accord d'itinérance.

ARTICLE 2. Définitions

4. Les termes ci-dessous définis ont entre les Parties la signification suivante :

- « abonné » : client abonné au service d'un opérateur de mobilité ;
- « accord d'itinérance » : contrat entre un opérateur de recharge et un opérateur de mobilité abonnés à la plateforme GIREVE, matérialisant les conditions d'usage des services de l'opérateur de recharge par l'opérateur de mobilité, dans le cadre de services qu'il commercialise en son nom auprès de ses propres clients ;
- « Accord d'itinérance » : l'accord conclu entre les Opérateurs, composé des présentes conditions générales de l'itinérance ainsi que des conditions particulières de l'itinérance annexées ;
- « contrat d'abonnement » : contrat conclu entre un opérateur et GIREVE ayant pour objet de définir les conditions d'abonnement aux services de la plateforme GIREVE ;
- « données » : ensemble des informations de toutes natures communiquées par un opérateur à l'autre opérateur dans le cadre d'un accord d'itinérance et destinées à être traitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'itinérance de la recharge ;
- « double clic positif » : quand l'Accord d'itinérance est conclu en ligne, le clic est la formulation électronique de l'acceptation de

l'Accord d'itinérance ; par le premier clic, l'Opérateur manifeste une première fois sa volonté de s'engager avec l'autre Opérateur dans les termes de l'Accord d'itinérance et par le second clic, l'Opérateur accepte les termes de l'Accord d'itinérance.

- « infrastructure de recharge (IRVE) » : ensemble de matériels techniques permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Elle peut être composée d'un réseau de points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information de l'utilisateur. L'IRVE décrite dans le cadre des présentes conditions générales d'itinérance est dite communicante, c'est-à-dire connectée au réseau Internet via une connexion sans fil ou filaire. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, etc. et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge, des commandes de modifications des informations usagers (état réservé, état de panne, etc.) ;
- « itinérance » : faculté pour le client d'un opérateur de mobilité d'utiliser l'IRVE d'un opérateur de recharge sans relation d'aucune sorte avec l'opérateur de recharge.
- « opérateur » : opérateur de mobilité et/ou opérateur de recharge ;
- « Opérateur » : les opérateurs signataires du présent Accord d'itinérance ;
- « Opérateur de mobilité » : l'opérateur de mobilité signataire du présent Accord d'itinérance ;
- « Opérateur de recharge » : l'opérateur de recharge signataire du présent Accord d'itinérance ;
- « plateforme GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer les échanges de données et de services entre deux opérateurs ayant conclu un accord d'itinérance ;

- « point de recharge » : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge, comportant un ou plusieurs socles de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois ;
- « service d'accès » : service proposé par un opérateur de mobilité à ses abonnés sous la forme d'un abonnement, incluant l'accès à l'IRVE d'opérateurs de recharge ;
- « service de recharge » : service souscrit par un opérateur de mobilité auprès d'un opérateur de recharge, lui donnant accès à l'IRVE exploité par ce dernier ;

ARTICLE 3. Objet

5. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les principes généraux juridiques et organisationnels applicables à l'itinérance des services de l'Opérateur de recharge vis-à-vis de l'Opérateur de mobilité.

6. Elles régissent les droits et obligations des Opérateurs entre eux résultant de leur abonnement aux services offerts par GIREVE via la plateforme GIREVE.

7. Avec les conditions particulières, elles forment l'Accord d'itinérance conclu entre les Parties et expriment l'intégralité de leurs obligations.

8. Elles n'affectent en aucune façon les droits et obligations souscrits par les Opérateurs auprès de GIREVE en vertu de leur contrat d'abonnement respectif.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur – Durée

9. L'entrée en vigueur et la durée de l'Accord d'itinérance sont définies aux conditions particulières.

ARTICLE 5. Documents contractuels

10. Les conditions particulières peuvent compléter, préciser ou expressément modifier les présentes conditions générales.

11. En cas de contradiction, les documents contractuels formant l'Accord d'itinérance sont, par ordre de priorité décroissant.

- les présentes conditions générales d'itinérance ;
- les conditions particulières de l'itinérance.

12. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

ARTICLE 6. Engagements des Opérateurs

6.1 Engagements des deux Opérateurs

13. Chaque Opérateur s'engage de manière générale à exécuter scrupuleusement les engagements et obligations qui lui incombent tels que définis dans cet Accord d'itinérance, et à agir en toute circonstance de manière à contribuer à la bonne image de l'ensemble des services.

14. Chaque Opérateur s'engage de même à respecter les termes du contrat d'abonnement qu'il a conclu avec GIREVE pour pouvoir bénéficier de l'itinérance, et en particulier à respecter ses engagements en termes de conformité de sa plateforme, niveaux de services et qualité des données fournies.

6.2 Engagements de l'Opérateur de recharge

15. L'Opérateur de recharge s'engage à fournir à l'Opérateur de mobilité les services de recharge détaillés dans les conditions particulières de l'Accord d'itinérance, et à exécuter scrupuleusement ses engagements de service notamment en termes de respect de la conformité et des niveaux de services tels que prévus en annexe.

16. L'Opérateur de recharge s'engage à entretenir ses infrastructures de recharge dans les meilleures conditions de bon fonctionnement, et à les faire évoluer conformément à la réglementation en vigueur.

17. L'Opérateur de recharge s'engage à tenir à jour, actualiser et communiquer à GIREVE la liste de ses points de recharge disponibles avec tout le niveau de détail nécessaire à leur utilisation par l'Opérateur de mobilité.

18. Il s'engage à maintenir les fonctionnalités nécessaires à l'échange de données via la plateforme GIREVE.

19. Il s'engage de même à mettre en place et maintenir les équipements et dispositifs nécessaires pour permettre à l'Opérateur de mobilité de fournir un service d'assistance technique à ses abonnés conformément aux conditions particulières de l'itinérance.

6.3 Engagements de l'Opérateur de mobilité

20. Il appartient à l'Opérateur de mobilité de donner à ses abonnés une information claire, transparente et exhaustive sur l'IRVE rendue accessible grâce au présent Accord d'itinérance :

- périmètre des services proposés et tarifs associés ;
- droits, obligations et responsabilités lors de l'utilisation des services.

21. Il appartient, en outre, à l'Opérateur de mobilité de vérifier que les contrats conclus avec ses abonnés sont compatibles avec le contrat d'abonnement à la plateforme GIREVE ainsi qu'avec l'Accord d'itinérance et de leur apporter le cas échéant toute modification nécessaire.

22. Nonobstant les engagements de l'Opérateur de recharge décrits au paragraphe 6.2, l'Opérateur de mobilité est seul responsable vis-à-vis de ses abonnés de la fourniture des services rendus et de la gestion des éventuelles réclamations de ses abonnés.

ARTICLE 7. Modalités d'exécution de l'Accord d'itinérance

7.1 Formation de l'Accord d'itinérance

23. Les Parties sont convenues dans le cadre de négociations entre elles des conditions particulières de l'itinérance.

7.2 Echange de données

24. Les Parties conviennent que tout échange automatisé lié à des transactions de service exécuté dans le cadre du présent Accord d'itinérance se fait au travers de la plateforme GIREVE.

25. Chaque Opérateur assume l'entière responsabilité des données qu'il transmet à l'autre Opérateur ainsi qu'à la plateforme GIREVE dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

7.3 Collaboration

26. Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

27. Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de tout événement susceptible, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

28. Chaque Partie s'engage à désigner un interlocuteur dédié responsable de la bonne exécution du présent Accord d'itinérance et à informer l'autre Partie de tout changement dès qu'elle en a connaissance. Les interlocuteurs sont désignés dans les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 8. Propriété intellectuelle

29. Chaque Partie reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

30. L'Accord d'itinérance n'emporte aucun transfert ou cession des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9. Garanties

31. Les présentes conditions n'offrent aucune autre garantie que celles éventuellement stipulées dans les conditions particulières d'itinérance.

ARTICLE 10. Conditions financières

32. Les prix indiqués aux conditions particulières sont exprimés en euros hors taxe et sont majorés des taxes applicables au jour de la facturation.

33. Dans le cadre de l'itinérance, les services délivrés par l'Opérateur de recharge à l'Opérateur de mobilité seront facturés directement à ce dernier par l'Opérateur de recharge. Sauf disposition contraire aux conditions particulières, les services seront facturés mensuellement sur la base d'une facture récapitulative. La facturation s'effectue en fonction de la consommation d'unités d'œuvres l'Opérateur de mobilité sur la base des comptes rendus de fin de charge fournis par GIREVE.

34. Sauf disposition contraire des conditions particulières, les paiements sont effectués par virement bancaire à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

35. L'Opérateur de mobilité fait son affaire du recouvrement des recettes commerciales relatives à l'abonnement de son client. En aucun cas, l'Opérateur de mobilité ne peut se prévaloir d'une défaillance du recouvrement du prix de l'abonnement auprès de son client pour s'exonérer du paiement dû à l'Opérateur de recharge.

36. Le défaut de paiement par l'Opérateur de mobilité des sommes dues à échéance, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme, l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que la facturation d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

37. En tout état de cause, l'Opérateur de recharge ayant émis la facture impayée est en droit de réclamer à l'Opérateur de mobilité débiteur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

38. Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par l'Opérateur de recharge ayant émis la facture impayée sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, cette dernière pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire à l'Opérateur débiteur.

ARTICLE 11. Responsabilité

39. Sauf disposition contraire expresse des conditions particulières de l'itinérance, les Parties

sont soumises à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations au titre du présent Accord d'itinérance et leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

40. D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

41. De l'accord exprès des Parties, sont réputés constituer des dommages indirects exclusifs de toute réparation les pertes de chiffres d'affaires, de commandes, de bénéfices, de gains escomptés, de données, les préjudices commerciaux et d'image, et les réclamations de tiers.

42. Chaque Opérateur s'interdit d'exercer tout recours contre GIREVE au titre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Accord d'itinérance par l'autre Opérateur.

ARTICLE 12. Assurance

43. Chacune des Parties souscrit et maintient à jour pour toute la durée de l'Accord une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable établie sur le territoire de l'Union Européenne pour toutes les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. Les Parties en produisent un justificatif à première demande.

ARTICLE 13. Autorisations légales

44. Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 14. Confidentialité

45. Chacune des Parties s'engage à ce que les informations confidentielles échangées dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance.

46. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers aucune information confidentielle dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'Accord d'itinérance.

47. A cet effet, les Parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires, pour que leurs employés et/ou sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

ARTICLE 15. Références commerciales

48. Sauf disposition contraire, chaque Partie pourra citer le nom ou le logotype de l'autre Partie à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

49. A ce titre, chaque Partie autorise la reproduction de sa dénomination sociale, de sa marque et de son logotype.

ARTICLE 16. Données à caractère personnel

50. Chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier par la législation européenne et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

51. Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 17. Résiliation

52. Chaque Partie peut décider de la non reconduction de l'Accord d'Itinérance, sans aucune raison particulière, à la fin de chaque période contractuelle et en respectant un préavis de trois (3) mois, notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

53. En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations mises à sa charge par l'Accord d'itinérance, non régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de l'Accord d'itinérance sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

54. L'Accord d'itinérance sera en outre résilié de plein droit automatiquement et sans préavis en cas

de cessation du contrat d'abonnement de l'un des Opérateurs avec GIREVE, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. Force majeure

55. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'Accord d'itinérance. A cette fin, la Partie concernée notifie sans délai à l'autre la survenance du cas de force majeure. La suspension des obligations est limitée aux effets directs du cas de force majeure.

56. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois consécutifs, le présent Accord sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

57. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs aux Parties.

ARTICLE 19. Indivisibilité

58. Le présent Accord d'itinérance et le contrat d'abonnement que chaque Opérateur a conclu avec GIREVE forment un tout indivisible.

59. Le présent Accord d'itinérance sera résilié automatiquement et de plein droit en cas de résiliation du contrat d'abonnement que l'un des Opérateurs a conclu avec GIREVE. Il appartiendra à la Partie concernée de notifier sans délai à l'autre la survenance de cette résiliation.

ARTICLE 20. Cession

60. Le présent Accord d'itinérance est conclu intuitu personae et ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 21. Loi applicable

61. Le présent Accord d'itinérance est régi par la loi française.

62. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

ARTICLE 22. Juridiction

63. En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou par les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 23. Annexes aux conditions générales

- « Conditions particulières de l'itinérance »

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ITINERANCE

ARTICLE 24. Acceptation

Les présentes conditions particulières de l'itinérance sont associées aux conditions générales avec lesquelles elles forment un ensemble contractuel indissociable constituant l'Accord d'itinérance. La signature par les Parties des présentes conditions particulières d'itinérance vaut acceptation sans réserves des conditions générales.

ARTICLE 25. Identification des services d'itinérance

Les services fournis par l'opérateur de recharge à l'Opérateur de mobilité dans le cadre de l'Accord d'itinérance sont décrits à l'annexe « Prix et conditions applicables à l'Accord d'itinérance ».

Cette annexe peut notamment préciser les périmètres géographiques, prérequis, conditions, modalités d'exécution, engagements de niveaux de services, et tarifs se rapportant aux services de recharge de l'Opérateur de recharge.

ARTICLE 26. Entrée en vigueur - durée

L'Accord d'itinérance entre en vigueur le (à compléter) pour une durée de (à compléter).

Le contrat est reconduit par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de trois (3) mois avant le terme fixé au 31 décembre, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 27. Tarifs et conditions financières

Les tarifs et conditions financières se rapportant aux services fournis par l'Opérateur de recharge sont décrits à l'annexe « Prix et conditions applicables à l'Accord d'itinérance ».

ARTICLE 28. Interlocuteurs

Les interlocuteurs responsables de la bonne exécution du présent Accord sont :

- pour l'Opérateur de recharge : [NOM] [PRENOM] [TEL] [EMAIL]
- pour l'Opérateur de mobilité : [NOM] [PRENOM] [TEL] [EMAIL]

ARTICLE 29. Evolution du service

Les Parties sont libres de faire évoluer les présentes conditions particulières à tout moment. Ces évolutions devront être notifiées à l'autre Partie par lettre recommandée. La Partie notifiée disposera d'un délai de trois (3) mois pour accepter ces évolutions. En cas de refus, la Partie notifiée sera en droit de mettre fin de plein droit et sans préjudices à l'Accord d'itinérance.

ARTICLE 30. Annexes aux conditions particulières

- « Prix et Conditions applicables à l'Accord d'itinérance »

Annexe : Prix et conditions applicables à l'Accord d'itinérance

OFFRE D'ITINERANCE			
Nom de l'Opérateur de recharge		ID de l'Opération	FR*...
1. Description de l'IRVE			
Type IRVE	Description		
Type A	<i>Points de recharge 3-22kW avec puissance répartie dynamiquement Puissance configurable par l'utilisateur: charge standard (puissance max 3.7kW) ou charge accélérée (puissance max 22kW) Points de recharge équipés en T3-E/F ou T2-E/F Identification via lecteur de badges compatible MiFare ISO 15693 et 14443 ou par serveur distant (apps smartphone) Accès 24/7 Connexion GPRS Fréquence data dynamique : communication temps réel Quid en cas de perte de connexion GPRS (si GPRS) Maintenance préventive annuelle</i>		
Type B	<i>Points de recharge 50kW Puissance max 50kW Points de recharge équipés en Chademo-CCS-T2 attaché Identification via lecteur de badges compatible MiFare ISO 15693 et 14443 ou par serveur distant (apps smartphone) Accès 24/7 Connexion GPRS Fréquence data dynamique : communication temps réel Quid en cas de perte de connexion GPRS (si GPRS) Maintenance préventive annuelle</i>		
...
2. Service(s) de recharge et tarification à l'Opérateur de mobilité			
Type d'IRVE	Services	Unité(s) d'œuvre	Prix Unitaire HT
Type A	Recharge en Puissance max 3kW	session de recharge	0,5€HT/session de charge
Type A	Recharge en Puissance max 3kW	heure de recharge de 8:00 à 20:00	1,00 €HT, toute heure entamée est due
Type A	Recharge en Puissance max 3kW	heure de recharge de 20:00 à 8:00 heures	1,00 €HT/, plafonnée à 4,00€HT, toute heure entamée est due

Type A	Recharge en Puissance max 3kW	heure de stationnement	gratuit pendant 8 heures, 2€/heure supplémentaire
Type A	Recharge en Puissance max 22kW	session de recharge	1€HT/session de charge
Type A	Recharge en Puissance max 22kW	heure de recharge de 8:00 à 20:00	3,50 €HT, toute heure entamée est due
Type A	Recharge en Puissance max 22kW	heure de stationnement	gratuit pendant 3 heures, 2,00€ au-delà
Type B	Recharge en Puissance max 50kW	minute de recharge	0,15 €HT
Type B	Recharge en Puissance max 50kW	heure de stationnement	gratuit pendant 45mn, 0,20€HT/minute supplémentaire
...

3. Service d'assistance technique couverte par l'Opérateur de recharge vis-à-vis de l'Opérateur de mobilité

Item	oui/non	Description
Ligne téléphonique dédiée	<i>oui</i>	Centre d'appel avec personnel dédié et compétent, +33(0)102030405
Coordonnées assistance affichée sur IRVE	<i>oui</i>	Sticker
Assistance Niveau 1 (assistance à distance)	<i>oui</i>	Assistance 24/7
Assistance Niveau 2 (assistance sur site)	<i>oui</i>	Assistance de 8:00 à 18:00 les jours ouvrés. Délai d'intervention de 2:00 max

4. Mode d'authentification des abonnés de l'Opérateur de mobilité

Item	Description
Authentification des abonnés de l'Opérateur de mobilité	<p>Deux modes d'autorisation seront utilisées :</p> <p>1. AUTORISATION LOCALE ET SYNCHRONE: dans le cas d'une tentative d'accès au service de l'Opérateur de recharge, en utilisant une carte RFID de l'Opérateur de mobilité compatible avec le lecteur de badge de l'Opérateur de recharge</p> <p>2. AUTORISATION A DISTANCE ET SYNCHRONE: dans le cas d'une tentative d'accès au service de l'Opérateur de recharge, en utilisant l'application smartphone de l'Opérateur de mobilité</p>
Comptes rendu de charge	<p>- A chaque fin de session de recharge, l'Opérateur de recharge envoie un compte rendu de recharge détaillant pour chaque service les unités d'œuvres consommées ;</p> <p>- En cours de session de recharge, l'Opérateur de recharge envoie également toutes les 15 minutes un compte rendu de recharge intermédiaire détaillant les unités d'œuvre consommée depuis le</p>

	<i>début de la session de recharge.</i>
5. Facturation à l'Opérateur de mobilité	
Item	Description
Mode de facturation	<i>Facturation mensuelle le 1er jour ouvré du mois, établie par l'Opérateur de recharge sur la base des consommations de services de l'Opérateur de mobilité entre le 15 du mois en cours et le 15 du mois précédent</i>
Mode d'envoi	<i>La facture est envoyée par voie électronique à l'Opérateur de mobilité</i>
Échéance de règlement	<i>30 jours FDM date d'émission de facture</i>
Mode de règlement	<i>Virement bancaire SWIFT</i>

PROJET

Convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la commune de XXXX (ou l'EPCI) gestionnaire du domaine public, représenté(e) par son maire (ou le Président de l'assemblée délibérante), Mme/M. XXXX dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante) du XXXX

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche situé au 283 chemin d'Argevillières – BP 616 – 07006 PRIVAS CEDEX, opérateur dont le projet a été reconnu de dimension nationale au sens de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, représenté par Monsieur Jacques GENEST, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,

Ci-après dénommé le SDE 07,

D'AUTRE PART

Préambule

Le projet déposé par le SDE 07 en vue de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables a été reconnu de dimension nationale.

A ce titre, et par dérogation au droit commun, la loi n°2014-877 du 4 août 2014 exonère de redevance d'occupation du domaine public l'opérateur porteur du projet précité au motif que le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables relève d'un enjeu national, industriel, écologique et énergétique.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé [voir le règlement de stationnement éventuellement adopté sur le territoire communal/intercommunal concerné], le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques (mobiliers urbains proposant des services accessoires de l'opérateur par exemple).

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le (s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

- [Références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et plans en annexe identifiant clairement le ou les emplacements, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises].

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée au SDE 07 en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau de N... infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharge électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : Etat des lieux

Le SDE 07 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements de SDE 07

Le SDE 07 ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire (communal / intercommunal), conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, SDE 07 s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharges.

Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable (de trois mois minimum) avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts:

- soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas le SDE 07 s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure le SDE 07 de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais ;

- soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par le SDE 07 et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l' (ou les) infrastructure(s) de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du (ou des) nouveau (x) lieu(x) d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

Le SDE 07 est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l'opérateur-occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;

b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

Le SDE 07 garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif au SDE 07.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de SDE 07 à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit du SDE 07.

Article 8: Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par le SDE 07 pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

La commune (ou l'EPCI gestionnaire) peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour le SDE 07 à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute du SDE 07 en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou du SDE 07, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

Le SDE 07 est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

Le SDE 07 est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le SDE 07 est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

La commune (ou l'EPCI) gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s) aux frais de l'occupant*. Les parties conviennent, notamment si le SDE 07 le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l' (ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de 6 mois avant le terme de la présente convention, Le SDE 07 peut solliciter auprès du gestionnaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le gestionnaire et le SDE 07 signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par le SDE 07, à ses frais.

Article 14 : Reprise des infrastructures de recharge par le gestionnaire

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par le gestionnaire de la (ou des) infrastructure(s) de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par le SDE 07 conformément à l'article 10.

** Commentaire dans la note explicative (article 12)*

Fait à en deux exemplaires, Le

Le Maire

Mme/M

- Compte rendu portant indication du ou des lieux retenu(s), à la suite de la concertation, pour l'implantation de la ou des infrastructures de recharge sur le domaine public (Préambule)
- Plan portant les références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le domaine public pour lequel la convention est signée].

-

Le cas échéant :

- Avenant précisant les nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public en cas de déplacement d'infrastructure devenue inutile (article 5)
- Avenant précisant les nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure de recharge sur le domaine public en cas de travaux ultérieurs réalisés sur le domaine public (article 11)

PROJET